
ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
INTÉGRÉE À UN PROJET AGRIVOLTAÏQUE

présentée par
la Sté AKUO WESTERN EUROPE & OVERSEAS
(AKUO ENERGY)

sur la
Commune de FAUX (DORDOGNE)
lieux-dits « la Potence » et « le Bois-de-Pichot »

7 juillet – 7 août 2023

RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

AUTORITÉ ORGANISATRICE : PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : ALAIN LESPINASSE

TABLE

1^{ère} PARTIE - RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	5
I.1. Objet de l'enquête	5
I.2. Références	6
I.3. Période et siège de l'enquête	6
II. COMPOSITION DU DOSSIER	7
Demande de permis de construire	7
Dossier complémentaire à la demande de permis de construire	8
Etude d'impact	8
Résumé non technique	9
Etude préalable agricole	9
S/dossier recensant les avis relatifs au projet	10
III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	11
III.1. Travaux préparatoires et de suivi	11
III.1.1. Travaux préparatoires	11
a) Prise en compte de l'enquête	11
b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête	11
c) Visite préalable des sites d'implantation du projet	12
d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents	12
e) Constatation de la publicité préalable à l'ouverture de l'enquête	12
III.1.2. Travaux de suivi	13
a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête	13
b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations	13
c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête	13
d) Visites complémentaires des sites et des abords	13
e) Consultations complémentaires au dossier	13
III.2. Dispositions au profit de la participation du public	13
III.2.1. Accès au dossier	13
III.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public	14
III.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête	14
III.3. Publicité	15
III.4. Bilan global de la participation du public	15
III.5. Conditions générales de déroulement	16
IV. PRÉSENTATION DU PROJET	17
IV.1. Présentation du contexte et des porteurs du projet	17
IV.1.1. Situation générale	17
Localisation	17
Profil géographique	18
Habitat local	18
Desserte routière	19

IV.1.2. Les porteurs du projet	19
AWEO et la SAS Akuo Energy	19
Agriterra	20
Maîtrise foncière	21
Les exploitants agricoles	21
IV.1.3. Historique succinct du projet	22
IV.2. Description du projet	22
IV.2.1. Le projet industriel proprement dit	22
Installations	22
Production attendue	24
Pilotage de la centrale	24
Sécurité	24
Durée d'exploitation	25
IV.2.2. Volet agricole associé au projet industriel	25
Choix raisonné de l'emplacement des sites	26
Conservation d'une activité agricole	26
Amélioration du potentiel agronomique	26
Potentiel économique préservé voire amélioré	26
Apports « périphériques »	27
IV.3. Impact du projet	27
IV.3.1. Sensibilités et contraintes du secteur	27
Risques naturels et technologiques	27
Réseaux	28
Zones écologiquement sensibles	28
IV.3.2. Autres caractéristiques du milieu naturel	29
Eaux superficielles et souterraines. Zones humides	29
Faune, flore, habitats naturels	29
IV.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels	30
Profil général	30
Patrimoine bâti, paysager et archéologique	30
Enjeux visuels	30
IV.3.4. Incidences potentielles sur les activités socio-économiques	31
IV.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales	31
IV.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	32
IV.4. Avis de l'autorité environnementale et des instances consultées	33
IV.4.1. Avis de l'autorité environnementale réponses du maître d'ouvrage	33
IV.4.2. Avis des autres instances	34
 V. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	 37
Introduction	37
V.1. Bilan de la participation du public	38
V.1.1. Constat	38
V.1.2. Abrégé des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage	38
V.2. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	40

2^{ème} PARTIE - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Nature du projet	42
1.1. Projet industriel de production d'énergie renouvelable	42
1.2. Projet agrivoltaïque global combinant productions énergétique et agricole	43
1.3. Justification par le maître d'ouvrage de la qualité agrivoltaïque du projet	44
2. Incidences du projet	44
2.1. Incidence plutôt faible du volet industriel sur l'environnement général	44
2.2. L'incidence majeure du volet industriel est d'ordre paysager	45
3. Appréciations portées sur le projet	46
3.1. Prédominance de la question agricole	46
3.2. Autres questions	47
3.3 Réponses du maître d'ouvrage	47
4. Appréciations sur l'organisation matérielle de l'enquête	49
4.1. Sur la publicité de l'enquête	49
4.2. Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations	49
4.3. Sur la qualité du dossier de présentation	49
5. Bilan du projet	50
5.1. Cadre d'évaluation	50
5.2. Bilan	51
Arguments en défaveur du projet	51
Arguments en faveur du projet	52
a) Relativisation des arguments défavorables au volet industriel	52
b) Evaluation du projet global en regard des critères agrivoltaïques	53
c) Autres arguments en faveur du projet	54
6. Avis	55

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Arrêté n° BE 2023-06-06 du 08/06/2023 du préfet de la DORDOGNE prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête	57
2. Procès-verbal des observations du public, en date du 11/08/2023	
3. Réponse du maître d'ouvrage au PV des observations du public, en date du 23/08/2023	

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1. Objet de l'enquête
 2. Références
 3. Période et siège de l'enquête
-

I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique concernait la demande de permis de construire une **centrale photovoltaïque au sol**, à système « trackers¹ », d'une puissance de 15 à 20 mégawatts-crêtes (MWc), déposée par la société **Akuo Western Europe & Overseas (AWEO)**, filiale de la SAS Akuo Energy², sur le territoire de la commune de Faux (24560), aux lieux-dits la Potence et le Bois-de-Pichot.

Cet équipement constitue le volet industriel d'un projet original « **d'agrivoltaïsme** », concept associant étroitement la production d'énergie renouvelable à un volet agronomique, lui-même censé concourir à la pérennisation, voire à la revivification de l'activité agricole du territoire concerné, et plus particulièrement en favoriser la transition.

Ce projet est précisé dans le chapitre 4 du présent rapport.

L'instruction du permis de construire est du niveau préfectoral du fait que la capacité de l'installation projetée est supérieure à 250 kilowatts-crêtes (kWc), et que sa production n'est pas destinée à la consommation directe du pétitionnaire.

Le projet est soumis à **étude d'impact**, au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement.

En raison de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire communal, l'étude a intégré un **dossier simplifié d'évaluation des incidences du projet** sur les sites en question.

En application de l'arrêté interministériel du 24/06/2008, une étude relative à la délimitation de zones humides a également été incluse dans l'étude d'impact.

En outre, l'installation devant occuper plus de 5 hectares de terrains dédiés actuellement à l'activité agricole, le projet a été soumis à la réalisation d'une **étude préalable agricole**, au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

En revanche, les conclusions de l'étude d'impact ont dispensé a priori le porteur de projet de déposer une demande de dérogation aux interdictions énoncées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

De même, le projet ne nécessite pas de demande de défrichement au titre du code forestier.

Enfin, il n'est pas concerné par un dossier au titre de la loi sur l'eau.

¹ Panneaux mobiles suivant la course du soleil.

² Siège social commun aux deux sociétés : 140, av. des Champs-Élysées, Paris 8^{ème}. La SAS Akuo Energy est elle-même intégrée à la holding Akuo Group.

L'autorité organisatrice de l'enquête était la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement).

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023 (cf. ci-après).

L'enquête a consisté :

- à étudier concrètement le projet, sur pièces et, autant que nécessaire, sur le terrain ;
- à examiner l'avis des diverses instances qualifiées ;
- à organiser au profit du public les moyens de prendre connaissance des détails du projet, ainsi que les dispositions en vue de recueillir ses observations éventuelles ou d'apprécier son acceptation du projet ;
- à examiner les réponses du maître d'ouvrage aux éventuelles demandes du public, à celles formulées par le commissaire enquêteur, et aux avis des instances qualifiées ;
- enfin, à émettre un avis motivé sur le projet, tel qu'il a été arrêté et présenté par la SAS AWEO, notamment au regard de l'intérêt général ou public et du bilan de ses effets sur l'environnement.

I.2. RÉFÉRENCES.

Les principaux textes fondant l'enquête sont les suivants :

- **Code de l'environnement**, notamment :
 - ses articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-3 à R 123-21, relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;
 - ses articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants, relatifs à l'étude d'impact ;
 - ses articles L 411-1 et L 411-2, relatifs aux espèces protégées.
- **Code de l'urbanisme**, notamment ses articles R* 422-2 et suivants, relatifs au permis de construire.
- **Code rural et de la pêche maritime**, notamment son article L 112-1-3, relatif à l'étude préalable agricole.
- **Arrêté n° BE 2023-06-06 du 08/06/2023** du préfet de la Dordogne, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et son organisation.
- **Décision n° E23000057/33 du 26/05/2023** de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux, désignant le commissaire enquêteur.

I.3. PÉRIODE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE.

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du 7 juillet 2023 à 9 heures 30, au 7 août 2023 à 17 heures 30.

Le siège était fixé à la mairie de la commune de Faux (24560).

II. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier a été constitué par la SAS AWEO assistée de divers bureaux d'études ; ceux-ci sont précisés pour chacun des documents auxquels ils ont participé.

Il est composé des **six documents** décrits ci-dessous, auxquels était joint l'arrêté d'organisation.
(L'ensemble compte 452 pages A3 et 294 pages A4, soit au total 1 198 pages rapportées au format A4)

♦ **Demande de permis de construire** proprement dite (22 avril 2022).

Document élaboré par la SAS AWEO avec le concours de l'Agence Patrice Chabbert Architectes : 32 chemin de la Butte - 31400 Toulouse.

La demande comprend :

1. L'imprimé Cerfa n°13409*09 et son récépissé de dépôt, datés du **22 avril 2022**
2. Un dossier d'annexes, contenant les pièces suivantes :
 - PC 1 : Plans de situation :
 - PC 1.1 : Plan de situation des sites
 - PC 1.2 : Plan de repérage des sites A et B, au 1/10 000^{ème}
 - PC 2 : Plans de masse des constructions :
 - PC 2.1 : Plan technique d'ensemble, au 1/8 000^{ème}
 - PC 2.1.1 : Plan technique par site - site A, au 1/2 000^{ème}
 - PC 2.1.2 : Plan technique par site - site B, au 1/2 000^{ème}
 - PC 2.2 : Plan d'accès aux sites, au 1/8 000^{ème}
 - PC 2.3.1 : Plan de masse paysager des installations - site A, au 1/2 000^{ème}
 - PC 2.3.2 : Plan de masse paysager des installations - site B, au 1/2 000^{ème}
 - PC 3 : Plans en coupe du terrain et de la construction :
 - PC 3.1 : Schéma d'implantation des panneaux, au 1/200^{ème}
 - PC 3.2.1 : Coupe d'implantation des panneaux - site A, au 1/1 000^{ème}
 - PC 3.2.2 : Coupe d'implantation des panneaux - site B, au 1/1 000^{ème}
 - PC 4 : Notice décrivant le terrain et présentant le projet
 - PC 5 : Plans des façades :
 - PC 5.1.1 : Plans de détail du poste de livraison - Façades
 - PC 5.1.2 : Plans de détail du poste de livraison - Plan
 - PC 5.2 : Plans des façades du poste de transformation
 - PC 5.3 : Plans de détail de la clôture et du portail et portillon
 - PC 5.4 : Plans de détail des citernes souples pour la sécurité incendie - Type 1
 - PC 5.5 : Plans du stockage d'eau pour l'irrigation - Type 2
 - PC 5.6 : Plans de détail des tables
 - PC 6 : Document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet
 - PC 7 : Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
 - PC 8 : Photographies permettant de situer le terrain dans le paysage lointain
 - [◦ PC 11 : *Etude d'impact et dossier d'évaluation des incidences Natura 2000*
Cette pièce est présentée dans une brochure séparée : voir ci-après.

◆ **Dossier complémentaire à la demande de permis de construire** (30 janvier 2023).

Pièces modificatives et complémentaires apportées par le maître d'ouvrage à la demande initiale du 22/04/2022, à la suite des avis des services et des évolutions diverses du projet.

Ce dossier recense les modificatifs et compléments apportés aux pièces initiales suivantes :

1. Imprimé Cerfa n°13409*09 : modificatifs apportés et leur récépissé de dépôt, datés du **30 janvier 2023**
2. Localisation du projet
3. Plan de situation des sites
4. Plan de repérage des sites A et B
5. Plan technique du site A
6. Plan technique du site B
7. Plan technique d'ensemble
8. Plan d'accès au site
9. Plan de masse paysager des installations du site A
10. Plan de masse paysager des installations du site B
11. Notice explicative

◆ **Etude d'impact.**

*Document daté de **mars 2022**, réalisé par le bureau d'études en environnement Sud-Ouest Environnement (SOE), siège social : 28 bis, rue du commandant Châtinières - 82100 Castelsarrasin / Agence : 16 A, rue Pérignon - 31330 Grenade.*

Il était assisté par sa filiale Cermeco (même siège social), bureau d'études en écologie.

L'étude d'impact et son annexe 6 (« Notice d'incidences Natura 2000 simplifiée ») constituent le document codifié PC 11 des annexes à la demande de permis de construire.

Elle comprend 13 chapitres, 9 annexes et une série de 75 planches graphiques ou photographiques. Cinq chapitres sont consacrés au cadrage général du projet, les 8 autres, les annexes et les planches constituent l'étude d'impact proprement dite.

□ Cadrage général du projet :

- Procédures réglementaires s'appliquant au projet :
 1. Procédure au titre de l'urbanisme et du droit du sol
 2. Procédure au titre du code de l'environnement
 3. Procédure au titre du code forestier
 4. Procédure au titre du code rural et de la pêche maritime
- Maître d'ouvrage :
 1. Présentation du demandeur

□ Etude d'impact proprement dite :

- Corpus :
 1. Description et présentation du projet
 2. Etat actuel de l'environnement
 3. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement - Mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation des effets négatifs
 4. Analyse comparative
 5. Solutions de substitutions raisonnables examinées - Choix retenus

6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes
7. Mesures retenues et leurs modalités de suivi
8. Méthodes utilisées - Rédacteurs de l'étude

◦ Annexes :

1. Réponse du SDIS 24 (20/09/2021)
2. Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif [...] aux obligations de débroussaillage (05/04/2017)
3. Définition et délimitation de zones humides (Cermeco)
4. Bibliographie utilisée ou citée dans l'expertise écologique
5. Espèces faunistiques et floristiques observées (Cermeco)
6. **Notice d'incidences Natura 2000 simplifiée** (Cermeco)
7. Réponse du Service régional d'archéologie de N^{elle} Aquitaine (06/10/2021)
8. Analyse des classes de terre et des surfaces concernées par le projet
9. Grille d'analyse des risques pour les projets de centrale photovoltaïque au sol - SDIS 24 (24/01/2022)

◦ Planches graphiques, au nombre de 75

◆ **Résumé non technique.**

Cette brochure présente en 10 chapitres les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact :

1. Présentation du maître d'ouvrage et des auteurs de l'étude d'impact
2. Description du projet
3. Etat initial de l'environnement
4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation
5. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs
6. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
7. Effets du projet sur la santé des populations locales
8. Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
9. Analyse comparative
10. Choix du projet retenu

◆ **Etude préalable agricole.**

Document daté du 5 mai 2022, réalisé par la sté Agriterra Group (devenue la SAS Agriterra Ingénierie en 2023), tantôt présentée comme société sœur de la SAS Akuo Energy au sein du groupe Akuo, tantôt comme sa filiale.

L'étude comprend 6 chapitres et 13 annexes confidentielles³ :

◦ Corpus :

1. Cadre de l'étude préalable agricole (EPA)
2. Description du projet, contexte agricole et délimitation du territoire concerné
3. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire retenu
4. Evaluation économique de l'agriculture présente sur le site d'étude

³ Il a été réalisé deux versions de l'EPA, de corpus identique mais dont la version mise à la disposition du public ne comprenait pas les annexes confidentielles. Le commissaire enquêteur disposait de la brochure avec annexes. A noter que la version publique ne mentionnait pas l'existence d'une version pourvue d'annexes confidentielles.

5. Le projet « d'Agrinergie »[®] de Faux
6. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

◦ *Annexes confidentielles :*

1. *Détail des calculs*
2. *Innovations proposées*
3. *Système de récupération d'eau*
4. *Effets des mesures de réduction*
5. *Compte de résultat prévisionnel des exploitations*
6. *Garanties proposées par Akuo sur les sites d'Agrinergie[®]*
7. *Extraits de la matrice cadastrale des parcelles concernées par le projet*
8. *Etude du potentiel agronomique - Agrosol*
9. *Exemple de commodat*
10. *Exemple de convention d'exploitation*
11. *Modélisation sur les effets croisés de l'impact lumineux et du stress hydrique*
12. *Recherche et suivi technique sur les sites Agrinergie[®] d'Akuo*
13. *Références scientifiques sur l'agrivoltaïsme*

◆ **Sous-dossier recensant les avis relatifs au projet.**

*Avis des diverses instances consultées, rassemblés et retransmis par la préfecture de la Dordogne.
(Les avis du SDIS et du SRA émis en 2021 et annexés à l'étude d'impact ne sont pas reportés ici).*

Ce document contient les 15 pièces suivantes :

1. Avis d'opportunité favorable du guichet unique des EnR en date du 15/04/2022
2. Avis favorable du maire de la commune de Faux et sa délibération en date du 27/04/2022
3. Avis du président du conseil départemental du 15/09/2022
4. Avis favorable de l'architecte et du paysagiste conseil de l'Etat en date du 20/10/2022
5. Avis favorable du maire de Monmadalès en date du 20/06/2022
6. Lettre d'accusé de réception de la DRAC du 27/06/2022
7. Avis favorable du SyCoTeB en date du 29/06/2022
8. Arrêté n° 75-2022-0881 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 01/07/2022 + arrêté n° 75-2022-0928 portant modification du précédent en date du 13/07/2022
9. Avis de RTE et ses annexes en date du 04/07/2022
10. Réponse de ENEDIS concernant les coûts d'extension de réseau électrique à la charge de la CCU en date du 13/07/2022
11. Avis favorable du SDIS en date du 26/07/2022
12. Avis de la MRAe en date du 09/03/2023
13. Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 17/03/2023
14. Avis favorable du SETAF
15. Compte-rendu CDPENAF du 25/08/2022

III. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. Travaux préparatoires et de suivi
 2. Dispositions au profit de la participation du public
 3. Publicité
 4. Bilan global de la participation du public
 5. Conditions générales de déroulement
-

III.1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET DE SUIVI.

III.1.1. Travaux préparatoires.

a) Prise en compte de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Bordeaux le 26 mai 2023. Une copie du résumé non technique du projet lui a été adressée à cette occasion.

Le dossier numérique lui a été transmis le 30 mai 2023 par la préfecture de la Dordogne.

La prise en compte effective de l'enquête s'est effectuée le 6 juin 2023 auprès de la responsable des enquêtes publiques au bureau environnement de la préfecture de la Dordogne (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), représentante de l'autorité organisatrice.

A cette occasion l'objet de l'enquête, les dispositions réglementaires s'y appliquant, ainsi que la composition définitive du dossier ont été précisés au commissaire enquêteur.

Les points d'organisation pratique ont été arrêtés : calendrier, dispositions relatives au recueil des observations du public et à la mise à sa disposition du dossier, dématérialisation de l'enquête, publicité, coordination avec la commune de Faux (24560), siège de l'enquête, et la SAS AWEO, maître d'ouvrage.

Après vérification de la complétude du dossier d'enquête, deux exemplaires imprimés tels que décrits au chapitre précédent ont été remis au commissaire enquêteur, dont l'un, dépourvu des annexes confidentielles, à transmettre à la mairie de Faux pour la mise à la disposition du public.

Les points-clés de sa mission lui ont été confirmés par lettre datée du 8 juin 2023.

b) Prise en compte du projet. Organisation matérielle de l'enquête.

Une réunion d'organisation et d'information s'est tenue le 16 juin 2023 en mairie de Faux dans le double but :

- d'arrêter les modalités matérielles de l'enquête avec la mairie de Faux, siège de l'enquête ;

- de parfaire la prise en compte des divers volets du projet par le commissaire enquêteur, en complément de son examen des pièces du dossier.

Y ont participé, outre le commissaire enquêteur :

Pour la SAS AWEO, maître d'ouvrage :

- . Mme Justine ABGRALL, cheffe de projet (agence Akuo Energy de Nantes),
- . M. Mathieu MALLET, responsable régional Sud-Ouest (agence Akuo Energy de Toulouse),
- . Une stagiaire.

Pour la mairie de Faux, censée accueillir la centrale photovoltaïque :

- . M. Alain LEGAL, maire de la commune,
- . Une secrétaire de la mairie.

A cette occasion, les modalités pratiques de l'enquête au niveau local ont été arrêtées, notamment en ce qui concerne l'accueil du public, la mise du dossier à sa disposition, le recueil de ses observations par les diverses voies prévues, les permanences du commissaire enquêteur ainsi que les règles d'affichage de l'avis d'enquête.

La présence d'un poste informatique dédié à l'éventuelle consultation en ligne du dossier, et d'une salle appropriée pour l'organisation des permanences ont également été constatées.

D'autre part, les différents volets du projet ont été présentés plus en détail au commissaire enquêteur afin de compléter l'examen sur pièces du dossier.

c) Visite préalable des sites d'implantation du projet.

En complément de la réunion évoquée ci-dessus, ce même jour, les représentants de la SAS Akuo Energy ont organisé au profit du commissaire enquêteur une première visite des deux sites d'installation projetés, aux lieux-dits *la Potence* et *le Bois-de-Pichot*.

Ont été notamment repérés l'environnement naturel du secteur, l'habitat de proximité, les accès aux sites à partir des voies communale et départementale, ainsi que les lieux environnants.

d) Vérification de la constitution du dossier. Préparation des documents.

Le dossier d'enquête soumis au public et le registre des observations ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

A cette occasion, la conformité des divers exemplaires du dossier (dossier numérique, dossier imprimé réservé au public et dossier du commissaire enquêteur), ainsi que le registre des observations, ont été contrôlés.

(cf. § III.2.1 et III.2.3).

e) Constatation de la publicité réglementaire préalable à l'ouverture de l'enquête.

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions presse, parution internet et affichage) a été dûment constatée par le commissaire enquêteur.

(cf. § III.3)

III.1.2. Travaux de suivi.

a) Vérification de la mise à disposition des documents d'enquête.

Tout au long de l'enquête la disponibilité et l'intégrité du dossier déposé en mairie de Faux ont été régulièrement vérifiées.

Il en a été de même de la tenue du registre des observations, ainsi que du maintien à jour du site internet de la préfecture.

b) Suivi avec le maître d'ouvrage. PV des observations.

Des contacts informels ou écrits ont été pris régulièrement avec les représentants du maître d'ouvrage et le maire de la commune, afin d'approfondir certains aspects du projet ou faire le point de la participation du public.

Le procès-verbal des interventions du public a été remis et commenté au représentant du maître d'ouvrage le 14 août 2023 en mairie de Faux.

Un exemplaire numérique du PV a été transmis le 16 août 2023 (cf. § III.4).

c) Constatation de la publicité réglementaire en cours d'enquête.

La publicité réglementaire en cours d'enquête, notamment le maintien de l'affichage pendant toute la durée de celle-ci, a été régulièrement vérifiée à l'occasion des permanences ou de constats spécifiques. (cf. § III.3).

d) Visites complémentaires des sites et des abords.

Deux visites complémentaires des sites d'implantation, de leurs abords immédiats et de leur voisinage ont été réalisées les 23 juin et 21 juillet 2023 par le commissaire enquêteur, indépendamment des représentants du maître d'ouvrage.

Les divers points de vue sur le site, ainsi que l'interaction possible de la centrale solaire avec l'environnement naturel et humain, ou les voies de communication, ont été plus particulièrement examinés.

e) Consultations complémentaires au dossier.

Certains documents extérieurs au dossier ont dû être consultés, notamment :

– la fiche INPN⁴ de la ZNIEFF⁵ de type 2 « Plateau céréaliier d'Issigeac » n° 720012946 (édition juin 2023), coiffant les sites du projet ;

– le document d'urbanisme de la commune de Faux (actuellement : carte communale du 22/09/2006, révisée le 23/09/2015 ; un PLUi est en cours d'élaboration depuis mars 2017).

III.2. DISPOSITIONS AU PROFIT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

III.2.1. Accès au dossier.

Un exemplaire imprimé du dossier d'enquête tel que décrit au chapitre II ci-dessus, coté et paraphé,

⁴ INPN : Inventaire national du patrimoine naturel - Muséum national d'histoire naturelle.

⁵ ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type I (les plus remarquables) ou de type II.

a été tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Faux, aux jours et heures habituels d'ouverture de ses bureaux, pendant toute la durée de l'enquête, du 7 juillet 2023, 9 heures 30, au 7 août 2023, 17 heures 30.

Le dossier a également été mis en ligne sur le site internet de la préfecture⁶ de la Dordogne durant la même période.

Un poste informatique des services de la mairie a été tenu à la libre disposition du public pour sa consultation éventuelle.

La conformité des divers exemplaires du dossier d'enquête a été vérifiée préalablement à l'ouverture.

III.2.2. Permanences du commissaire enquêteur et accueil du public.

Le commissaire enquêteur a assuré cinq permanences en mairie de Faux :

- vendredi 7 juillet 2023, de 9H30 à 12H00 ;
- mercredi 12 juillet, de 14H30 à 17H30 ;
- vendredi 21 juillet, de 9H30 à 12H00 ;
- vendredi 28 juillet, de 14H30 à 17H30 ;
- lundi 7 août, de 14H30 à 17H30.

Une salle indépendante a été mise à sa disposition, offrant toute possibilité au public de le rencontrer librement, de prendre connaissance du dossier et de la cartographie, ou de se les faire expliciter, et de porter sans contrainte des observations sur le registre d'enquête.

III.2.3. Recueil des observations du public. Registre d'enquête.

Le public disposait en mairie de Faux d'un registre des observations, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il était constitué d'un cahier d'imprimerie broché, à feuillets non mobiles contenant 32 pages, fourni par la préfecture de la Dordogne et préalablement ouvert par le commissaire enquêteur.

Les observations du public pouvaient également être adressées à la mairie de Faux par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles pouvaient en outre être transmises par courrier électronique à l'adresse internet :

pref-ep-2023-la-potence-faux@dordogne.gouv.fr, ouverte par la préfecture.

Il n'était pas prévu de registre électronique.

Les correspondances éventuelles reçues en mairie étaient à insérer sous bordereau dans le registre d'enquête.

Les courriers électroniques éventuels reçus à l'adresse précitée de la préfecture étaient à publier sur son site internet, à la rubrique dédiée à l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le registre des observations et ses documents annexés sont restés à la libre disposition du public au secrétariat de la mairie de Faux dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête a été clos et récupéré par le commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête, le 7 août 2023 à 17 heures 30.

⁶ www.dordogne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/enquetes-publiques.

III.3. PUBLICITÉ.

La publicité concernant la réalisation de cette enquête, constatée par le commissaire enquêteur, a été effectuée de la façon suivante :

- Par la publication d'un avis d'enquête dans le quotidien régional *Sud-Ouest* et l'hebdomadaire *Le Démocrate indépendant* :
 - une première fois, préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 17/06/2023 pour *Sud-Ouest* et le 15/06/2023 pour *Le Démocrate* ;
 - une seconde fois, au cours de la première semaine de l'enquête, le 13/07/2023 pour les deux organes.
- Par la publication de ce même avis sur le site internet de la préfecture, 15 jours avant le début de l'enquête et tout au long de sa durée.
- Par l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Faux, pendant cette même durée.
- Par la mise en place le long de voies publiques de trois affiches de l'avis d'enquête au format A2, sur fond jaune, aux abords des sites d'installation de la centrale, pendant cette même durée.

L'affichage a fait l'objet de plusieurs tournées de constatation de la part du commissaire enquêteur :

- préalablement à l'ouverture de l'enquête, le 23/06/2023 (J-15) ;
- en cours d'enquête, les 07/07, 21/07 et 07/08/2023, couplées avec les 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} permanences.

Cet affichage est resté en place sans interruption ni dégradation jusqu'à la clôture de l'enquête.

III.4. BILAN GLOBAL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

Le dossier fait l'historique détaillé de la présentation préalable du projet aux divers services, à la municipalité de Faux et au public local, dès l'année 2020.

La consultation du public au cours de l'enquête a fait l'objet d'un procès-verbal des observations daté du 11 août 2023, remis le 14 août, en mairie de Faux, au représentant du maître d'ouvrage, M. Mathieu MALLET, responsable régional Sud-Ouest de la SAS Akuo Energy.

Cette remise a été doublée le 16 août 2023 par la transmission du fichier numérique du PV, via courriel, à Mme Justine ABGRALL, cheffe de projet (SAS Akuo Energy, agence de Nantes).

Cette dernière y a répondu par un document daté du 23 août 2023, expédié par courrier électronique le même jour.

Le PV des observations et la réponse du maître d'ouvrage figurent en annexe du présent rapport.

Il est à noter que la participation du public a été faible : seules **huit observations**, émanant de **sept intervenants** distincts, ont été enregistrées sous une forme ou une autre.

Deux intervenants sont nettement défavorables au projet ; deux sont favorables sans réserves ; trois sont neutres ou plutôt favorables au projet, sous réserves.

Nota : La nature détaillée des interventions du public est présentée au chapitre 5 du présent rapport.

III.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉROULEMENT.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté ni incidents, dans de très bonnes conditions matérielles.

IV. PRÉSENTATION DU PROJET

1. Présentation du contexte et des porteurs du projet
 2. Description du projet
 3. Impact du projet
 4. Avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques consultées
-

IV.1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PORTEURS DU PROJET.

Introduction.

Bien que la demande de permis de construire ne s'applique qu'à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, le projet global soutenu par la SAS Akuo Energy (société mère de la SAS AWEO) comprend un volet agronomique indissociable du volet industriel, dont l'ensemble constitue une application du concept « **d'agrivoltaïsme** » (ou « agri-solaire »).

Il s'agit en fait d'une dérogation aux principes d'implantation des dispositifs photovoltaïques, permettant d'installer ceux-ci sur des surfaces dédiées à la production agricole, sous réserve que ces surfaces soient de faible potentiel, que ladite production demeure l'activité principale, qu'elle ne soit pas obérée de façon importante par ces dispositifs, que les revenus qui en sont tirés ne soient pas diminués, et qu'elle bénéficie en retour de certains services.

Le groupe Akuo a inventé pour ce concept le vocable (protégé) « **d'agrinerie** ».

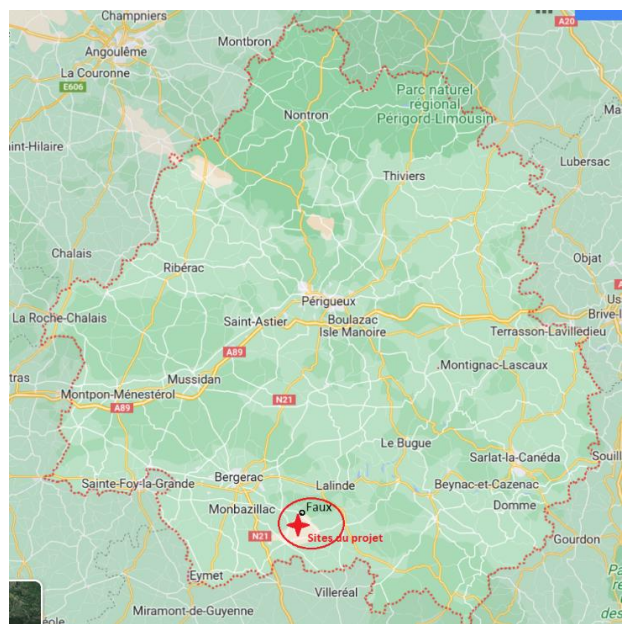
IV.1.1. Situation générale.

Localisation.

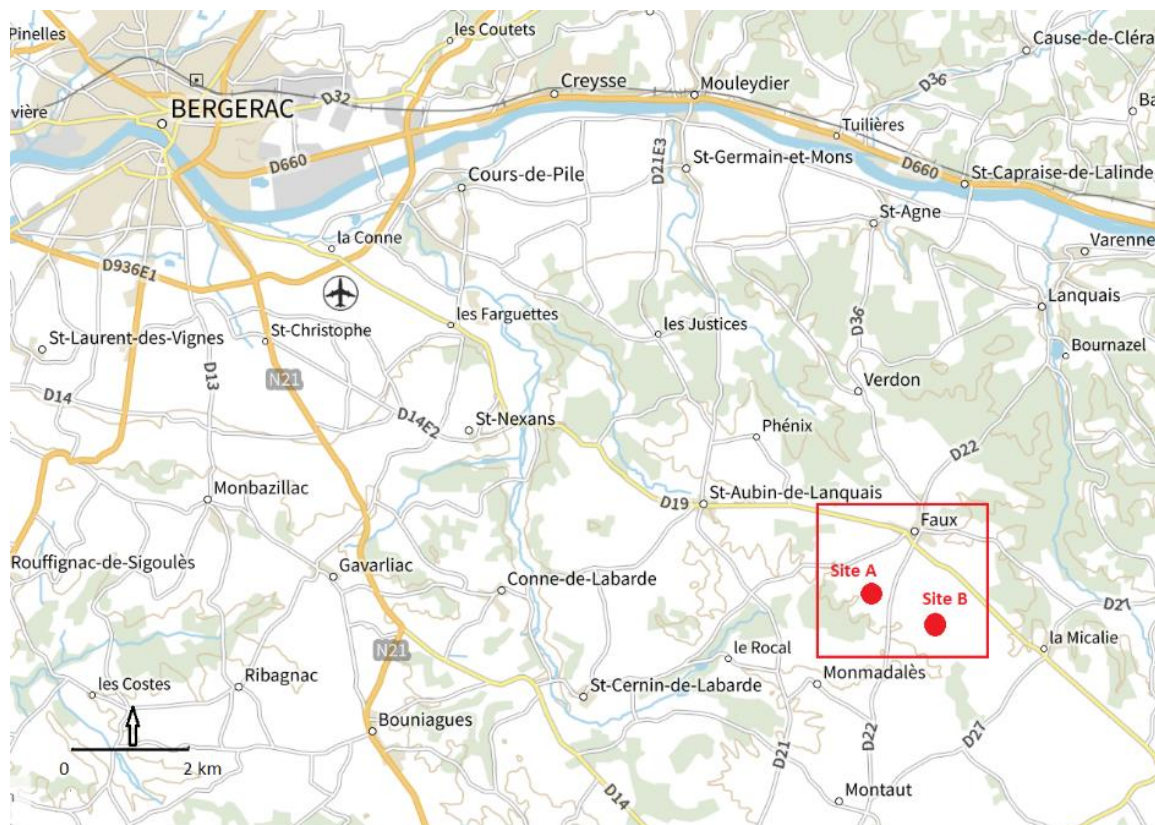
Le projet est situé au sud du département de la Dordogne (N^{le} Aquitaine), sur la commune de Faux, à 15 kilomètres environ au sud-est de la ville de Bergerac.

La commune de Faux (652 habitants, INSEE 2020) appartient à la communauté de communes Portes Sud du Périgord (CCPSP), regroupant 25 communes et une population d'environ 8 400 habitants (INSEE 2011). Son siège est situé à Eymet.

Elle est couverte par le SCoT⁷ du Bergeracois, qui concerne 113 communes et environ 91 000 habitants.



⁷ SCoT : schéma de cohérence territoriale.



Le projet est organisé en deux sites au sud du territoire communal, l'un et l'autre distants d'environ 1,5 kilomètre du centre-bourg.

Il est à noter qu'ils se situent en **zone non constructible de la carte communale** de Faux, son document d'urbanisme actuellement opposable (un PLUi est en cours d'élaboration).

Profil géographique.

Les terrains envisagés pour l'installation de la centrale sont assez éloignés du cœur du bourg. Ils prennent place dans un espace à caractère rural et agricole affirmé correspondant aux franges nord du « plateau d'Issigeac », largement ouvert, au relief aplani marqué de petites buttes et au réseau hydrographique assez pauvre.

Les deux sites du projet et leur environnement sont eux-mêmes essentiellement occupés par des surfaces arables et des prairies en pente douce du nord-est au sud-ouest, occasionnellement ponctuées de haies et d'îlots forestiers, plus particulièrement au sud-ouest du site A, dont le tiers sud est inséré dans un massif boisé.

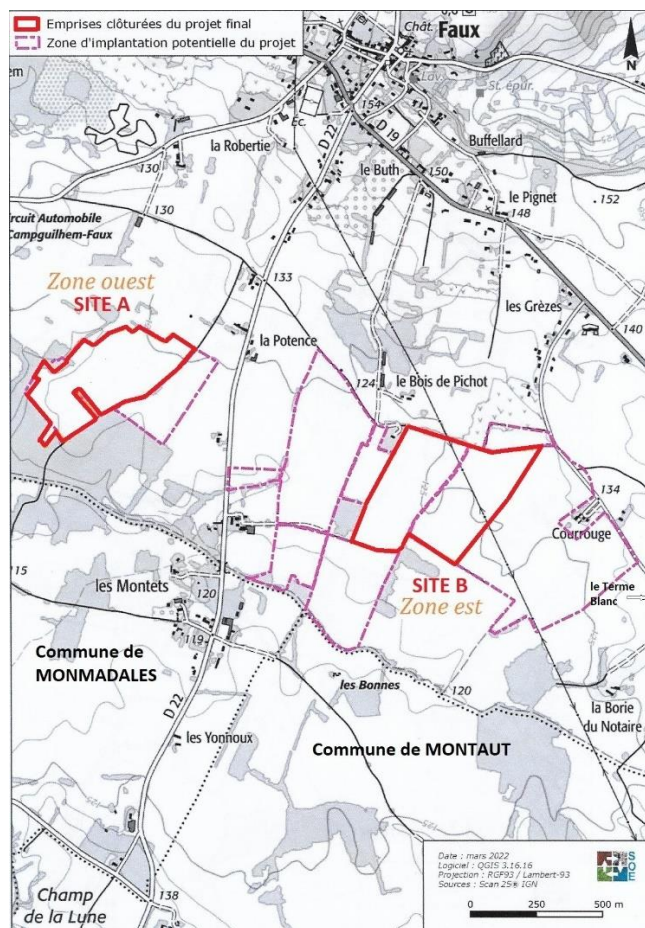
Habitat local.

Le voisinage immédiat des sites d'installation, dans un rayon de 500 mètres, est dépourvu de zones urbanisées ou de hameaux constitués.

On y dénombre toutefois cinq groupements d'habitat, dont trois de très faible dimension : le Bois-de-Pichot, la Potence et Courrouge, ainsi que deux groupements plus importants : les Grèzes et les abords nord-est des Montets.

Dans un rayon élargi à 800 mètres, on recense quatre groupements supplémentaires : les abords sud du Pignet, la Robertie, le Terme Blanc et la Borie-du-Notaire, ainsi que la totalité des Montets (sur la commune de Monmadalès).

En l'absence de mesures d'atténuation, cinq de ces habitats présenteraient des covisibilités à fort impact avec l'installation industrielle : les abords nord des Montets, Courrouge, le Bois-de-Pichot, la Potence et le Terme Blanc.



Les deux sites se trouvent à l’approche du territoire des communes voisines de Monmadalès et de Montaut (respectivement à 130 mètres et 300 mètres).

Desserte routière.

Le bourg de Faux constitue un carrefour en étoile composé de deux axes principaux : la RD 19, pénétrante qui relie la commune à Bergerac, d’orientation sud-est – nord-ouest, et la RD 22, d’orientation nord – sud, qui traverse le secteur d’implantation du projet et relie la commune à Issigeac, puis à Agen par les RD 25 et RN 21 (Limoges - Lourdes).

Les sites d’installation de la centrale photovoltaïque se situent de part et d’autre de la RD 22.

IV.1.2. Les porteurs du projet.

Le porteur de la demande de permis de construire est la SAS **Akuo Western Europe & Overseas** (AWEO), filiale de la SAS **Akuo Energy**, elle-même intégrée au groupe Akuo⁸.

Elle porte plus largement le projet global agrivoltaïque de Faux, assistée pour ce qui concerne le volet agricole de la SAS **Agriterra** (devenue la SAS « Agriterra Ingénierie » en 2023), également filiale de Akuo Energy.

AWEO et la SAS Akuo Energy.

Le groupe Akuo, créé en 2007, est un producteur indépendant français d’énergie renouvelable, intégrant tous les métiers de la filière : conception-développement, construction, financement, exploitation-maintenance.

Il œuvre dans les quatre technologies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique et stockage, en

⁸ Le nom de la société, Akuo, fait référence à une ère impériale japonaise du VII^{ème} siècle, réputée novatrice, et à un oiseau mythologique renaissant de ses propres cendres, le phœnix blanc (source : Akuo).

France et dans plus d'une vingtaine de pays.

Il met en avant ses solutions innovantes, labellisées (modules de production-stockage en conteneur, structures solaires flottantes, tuiles solaires), et surtout l'approche agrivoltaïque qu'il a développée et baptisée « **agrinerie**⁹ ».

Evoquée dans l'introduction, cette approche vise à combiner une production agricole et énergétique sur une même surface.

Différents dispositifs peuvent être mis en œuvre : serres, ombrières, trackers photovoltaïques...

L'expérience du groupe Akuo en matière d'agrivoltaïsme coïncide avec la création de la SAS Agriterra, en 2011, à partir de laquelle il a conçu et installé à La Réunion des centrales au sol associées à des cultures maraichères ou horticoles, et à des bassins d'aquaculture.

Cette approche a été implantée en métropole ou sur d'autres territoires ultramarins dès 2018.

Le maître d'ouvrage fait valoir l'existence de **17 projets d'agrivoltaïsme en exploitation**, en France métropolitaine et dans les territoires ultramarins, et de 13 autres en construction, soit un total de **près de 200 mégawatts** installés ou en cours d'installation.

Globalement, toutes technologies prises en compte, la SAS Akuo Energy exploite 45 centrales solaires dans le monde et en a une quinzaine en construction, soit un total de **plus de 500 mégawatts** installés ou en cours d'installation.

La SAS Akuo Energy emploie plus de 450 collaborateurs, pour un chiffre d'affaires consolidé de plus de 260 millions d'euros.

Le groupe Akuo possède également sa propre plateforme d'investissement participatif, Akuo Coop, labellisée « conseiller en investissement participatif » en 2020.

Agriterra.

Filiale de la SAS Akuo Energy, **Agriterra Ingénierie** est la société sœur d'AWEO et son partenaire agricole.

Elle est spécialisée dans le conseil, l'étude et l'accompagnement des projets d'agrivoltaïsme, dans le but de développer un volet agricole pertinent et durable sur les sites exploités.

La trentaine de projets qu'elle a accompagnés concernaient des spécialités très diverses de cultures et d'élevage.

Son siège est à Paris.

Elle emploie 12 salariés et dispose de bureaux à Paris, Aix-en-Provence et la Réunion.

La maîtrise foncière.

L'une des particularités du projet est que les surfaces agricoles censées accueillir la centrale photovoltaïque sont détenues par la SASU¹⁰ **FMT 2003**, filiale de la SASU *Foncière MAIF Transition*, toutes deux créées à Paris en 2020 à partir du fonds « **MAIF Transition** »¹¹.

La collaboration d'Akuo et de la mutuelle d'assurances MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) date de la création du fonds d'investissement MAIF Transition en 2019.

La motivation de l'assureur est de promouvoir les transitions énergétique et agricole, voire de combiner les deux.

Le fonds dispose d'enveloppes destinées à financer soit des projets spécifiquement agricoles ou photovoltaïques, soit des projets agrivoltaïques.

⁹ Récompensée par le « prix du solaire durable » (*Solar Sustainability Award*) lors du « Solar Power Summit » réunissant annuellement les représentants du secteur de l'énergie de l'Union européenne (organisatrice : l'ONG *Solar Power Europe*, fondée en 1985 à Bruxelles, militant pour la transition énergétique).

¹⁰ SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle (ne dispose que d'un seul associé, au lieu de deux au moins pour une SAS).

¹¹ Avec la participation d'un investisseur privé, la SA « SWEN Capital Partners », filiale des groupes OFI et ARKEA Invest.

Dans le cas présent, le fonds a fait l'acquisition avec l'aval de la SAFER¹² de **121 hectares de terres agricoles** en attente de repreneur, répartis sur les communes de Faux et de Monmadalès, qu'il a mis contractuellement depuis octobre 2021 à la disposition de deux jeunes agriculteurs déjà installés localement ou en recherche d'installation.

Il a par ailleurs prévu d'accorder à la SAS AWEO, par promesse de bail emphytéotique de 30 à 50 ans signée en septembre 2021, l'usage de **34,8 hectares** de ce domaine, sur deux sites distincts, pour la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol objet de la présente demande, ce qui en assurerait la maîtrise foncière.

Les exploitants agricoles.

Les deux agriculteurs se répartissent depuis 2021 l'exploitation du domaine de la SAS FMT 2003 par le biais de **baux ruraux environnementaux** pour une durée de 25 ans : l'un dispose de 70 ha ; l'autre de 48 ha¹³.

Le premier est membre d'un GAEC¹⁴ familial exploitant 210 hectares sur la commune voisine de Monsac (polyculture et élevage), à la recherche de terrains où s'installer.

Le second a repris depuis 2019 les 103 hectares d'une EARL¹⁵ familiale sur la commune de Montaut (grandes cultures) et cherchait à s'agrandir.

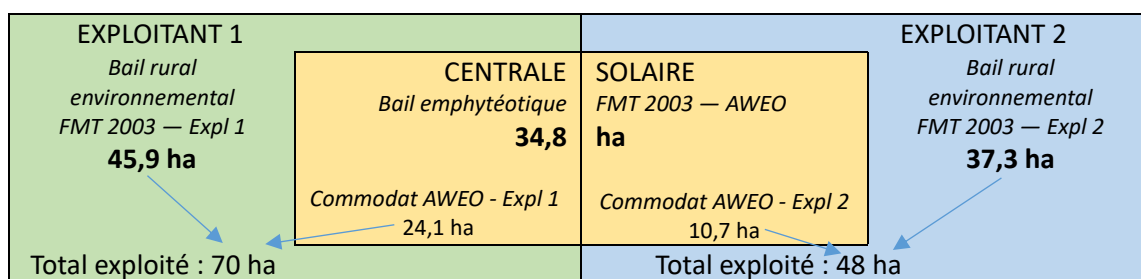
Ces baux seront complétés par des **commodats**¹⁶ particuliers, après que la centrale solaire aura obtenu l'autorisation d'exploitation.

Les surfaces retenues pour l'installation de la centrale devront en effet être dégagées des baux ruraux et assujetties au **bail emphytéotique** signé entre la SAS FMT 2003 et la SAS AWEO, pour la durée qui aura alors été arrêtée (entre 30 et 50 ans).

Le maintien de l'activité agricole des deux exploitants sur les surfaces occupées par la centrale sera en conséquence contractualisé par des commodats signés entre eux et la SAS AWEO, pour une durée accordée à celle du bail emphytéotique.

Les zones d'implantation des panneaux photovoltaïques occuperont respectivement **24,1 hectares** sur le secteur attribué au premier exploitant et **10,7 hectares** sur celui du second.

Au final, la répartition de l'usage des sols entre les parties prenantes sera conforme au tableau ci-dessous.



¹² SAFER : société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

¹³ Soit 118 hectares au total au lieu de 121 ha, sans autres précisions sur cet écart (équivalent à la diminution de la SAU).

¹⁴ GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun.

¹⁵ EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée.

¹⁶ Commodat : contrat de prêt à usage d'un bien.

IV.1.3. Historique succinct du projet.

Le projet est né en 2020 à l'initiative commune d'Akuo et de la MAIF, aboutissant à l'achat du foncier par cette dernière en octobre 2021, après négociations avec la SAFER et l'obtention de son accord. Parallèlement, les inventaires écologiques ont été réalisés de mars à septembre 2021 par le bureau d'études Cermeco.

Le projet a été soumis au conseil municipal de Faux en février 2022, puis au guichet unique organisé par la DDT de la Dordogne en mars de la même année.

Le dossier de **demande de permis de construire** a été déposé le **22 avril 2022**.

Courant mai-juin 2022 une campagne d'information a été menée par Akuo au profit des riverains de la future centrale et de la population locale.

La municipalité de Monmadalès a rendu son avis favorable sur le projet en juin 2022.

La CDPENAF¹⁷ a rendu son avis favorable le 25 août 2022.

Un dossier de **pièces complémentaires et modificatives** a été apporté à la demande de permis de construire le **30 janvier 2023**, à la suite de l'avis de certaines instances consultées.

La MRAe¹⁸, sollicitée en janvier 2023, a rendu compte en mars de son impossibilité de donner un avis sur le projet faute de disponibilité, se limitant à émettre un cadre de consignes multi-projet.

IV.2. DESCRIPTION DU PROJET.

IV.2.1. Le projet industriel proprement dit.

Le projet industriel consiste à construire et mettre en œuvre une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux solaires à structure mobile équipés de « trackers », sur châssis surélevés, d'une puissance installée de **15 à 20 mégawatts-crêtes (MWc)**, censée produire en moyenne à l'année **22 800 à 30 400 mégawatts-heures (MWh)**¹⁹.

La centrale occupera deux sites d'implantation de part et d'autre de la RD 22, distants d'environ 750 mètres l'un de l'autre. Chacun sera entièrement clôturé et ceint d'une piste intérieure de maintenance-sécurité de 4 mètres de largeur.

Le site A, à l'ouest de la RD 22, occupera une surface de **13,9 hectares** ; le site B, à l'est de la route, une surface de **20,9 hectares**.

L'ensemble constituera une aire de **34,8 hectares**, incluant les rangées de modules photovoltaïques, les espaces intercalaires, les locaux techniques et les allées et pistes de circulation.

L'accès aux sites se fera par la RD 22, puis par des chemins ruraux.

Installations.

La centrale sera constituée des équipements décrits ci-dessous .

- **Des modules photovoltaïques.**

Les modules (ou panneaux), d'une dimension d'environ 1 mètre sur 2, sont constitués de cellules photovoltaïques assemblées en série produisant un courant continu capable de restituer une puissance de 500 à 600 watts-crêtes (Wc) par module.

Les modules sont eux-mêmes connectés en série et disposés sur des « tables » contenant chacune deux rangées de 15 panneaux.

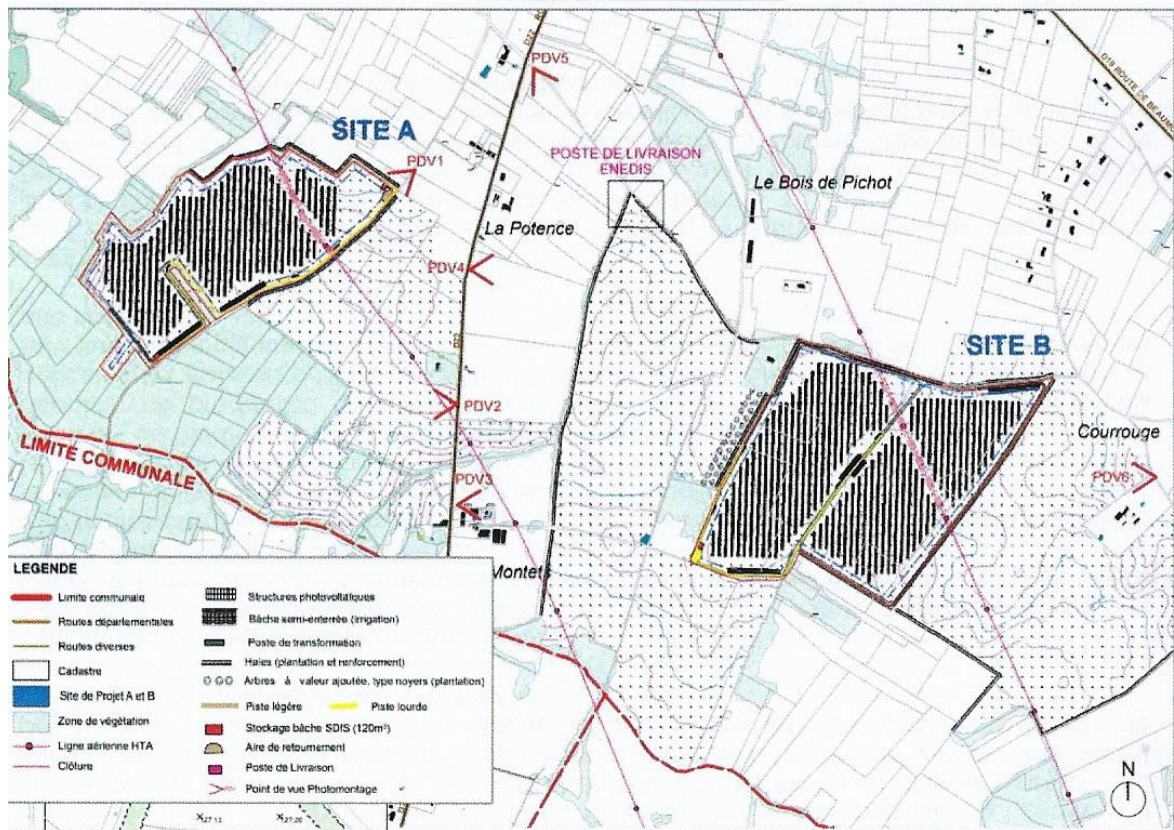
L'ensemble de l'installation devrait comprendre 1 100 tables, soit une **surface théorique de captation solaire** (panneaux mis à plat) d'environ **6,93 hectares**.

¹⁷ CDPENAF : commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers.

¹⁸ MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale.

¹⁹ Puissance indicative, susceptible de changer en fonction de l'évolution technologique des modules photovoltaïques.

Plan Masse de la centrale



Les tables seront portées par des structures mobiles, les « trackers », permettant de suivre la course du soleil d’est en ouest.

Tables et structures mobiles seront supportées par des structures métalliques fixes, fichées au sol par battage (sans scellement, afin de diminuer l’emprise au sol et faciliter leur démontage).

Placées bout à bout, les tables seront disposées en rangées rectilignes de différentes longueurs selon la configuration du terrain, et d’alignement nord-sud permettant un suivi optimum du soleil. Elles seront installées à une hauteur moyenne de 2,20 mètres du sol, mesurée panneaux à l’horizontale.

L’action des trackers modifiant l’inclinaison des tables en fonction de la position du soleil, la hauteur de leurs rebords par rapport au sol devrait varier alternativement de 4,20 mètres à 0,60 mètre.

La production de courant continu des panneaux est transmise à des boîtes de jonction, elles-mêmes reliées à des postes de transformation.

L’acheminement du courant continu jusqu’aux postes de transformation se fait par câblage longeant les structures porteuses.

- **Six postes de transformation et onduleurs.**

La centrale disposera de six postes de transformation couplés à des onduleurs, installés dans des constructions modulaires.

Les onduleurs ont pour rôle de transformer le courant continu produit par les panneaux photovoltaïques en courant alternatif ; les transformateurs celui d’élever à 20 000 volts la tension du courant pour limiter les pertes lors de son transport jusqu’au point d’injection au réseau électrique haute tension.

A partir des postes de transformation, le courant sera acheminé à des postes de livraison, eux-mêmes situés à l’extérieur des enceintes clôturées des deux sites, par un câblage enterré à une profondeur de 0,80 mètre à 1,10 mètre, le long des voies de circulation.

- **Deux postes de livraison.**

Les postes de livraison assurent la jonction avec le réseau du gestionnaire Enedis. Deux sont prévus pour la centrale ; l'emplacement d'un seul est déterminé pour l'instant (site B).

Production attendue.

La production électrique sera entièrement livrée au réseau publique de distribution, via un raccordement enterré suivant de préférence les routes existantes.

Son tracé a fait l'objet d'une « proposition de raccordement avant complétude » (PRAC) de la part du maître d'ouvrage, à laquelle Enedis a répondu en août 2022.

Le **poste-source** sera celui de **Tuilières**, sur la commune de St Capraise de Lalande, distant à vol d'oiseau d'environ 7,5 kilomètres des sites de l'installation. Le tracé définitif ne sera arrêté par Enedis qu'après l'obtention du permis de construire.

La capacité productive de l'installation (de 22,8 à 30,4 gigawatts-heures à l'année selon le dossier), soit un rendement attendu d'environ **1 520 kilowatts-heures produits par an par kilowatt-crête installé**, est justifiée par le maître d'ouvrage par le gain de productivité d'une structure mobile comparativement à une structure fixe, l'utilisation de panneaux bifaciaux exploitant la réverbération du sol, et l'écartement entre les rangées de tables (12,5 mètres) diminuant l'effet d'ombrage.

Pilotage de la centrale.

Télépilotes, le fonctionnement et la surveillance ordinaire de l'installation ne nécessitent pas de personnel à demeure sur le site.

Des équipes d'exploitation et de maintenance sont situées à Aix-en-Provence et à Toulouse.

Akuo utilise le dispositif « SCADA » (*supervisory control and data acquisition*) qui analyse et contrôle à distance les données en temps réel, permettant la télégestion du dispositif.

En cas d'incident l'équipe exploitante est immédiatement alertée et peut lancer l'intervention. Selon les projets, les contrats de maintenance et d'intervention sont pilotés soit par les équipes d'Akuo, soit par des entreprises locales.

Selon le dossier la maintenance d'une centrale solaire est relativement limitée.

Elle se résume principalement au nettoyage des panneaux solaires²⁰, aux vérifications électriques des onduleurs, des transformateurs, des boîtes de jonction et des connectiques.

Le remplacement ponctuel d'éléments défectueux se fait à l'occasion de ces opérations.

Sécurité.

La sécurité anti-intrusion de chaque site sera assurée par une clôture grillagée continue²¹ de 2 mètres de hauteur dont le portail sera maintenu fermé à clé.

Elle sera renforcée par un système de vidéosurveillance périmétrique.

La sécurité anti-incendie intègrera diverses mesures, dont : la présence de moyens d'extinction des feux d'origine électrique dans les locaux techniques ; une largeur de portail de 10 mètres pour chaque site ainsi qu'un panneautage intérieur permettant le guidage des équipes d'intervention ; trois citernes souples de 120 m³ d'eau chacune (une à l'entrée de chaque site, la troisième à la pointe sud du site A près de la zone forestière²²) ; une piste périmétrale de 4 mètres de largeur accessible aux engins lourds ; enfin, le maintien régulièrement entretenue d'une bande de terrain débroussaillé de 50 mètres autour du site.

²⁰ Le dossier avance qu'il s'agira dans le cas présent « d'un lavage par la pluie ».

²¹ Un dispositif permettant le passage de la petite faune est toutefois prévu.

²² Dans son avis du 26/07/2022 le SDIS signale que la 3^{ème} réserve incendie, au sud du site A, n'est pas nécessaire.

Durée d'exploitation.

La durée des travaux de construction de la centrale est estimée à dix mois.

La durée d'exploitation est impossible à déterminer précisément.

Selon les sources, elle varie **de 30 à 50 ans** :

- « *au moins 30 ans* », dans l'étude d'impact (p. 30) et le mémoire en réponse au PV des observations (p. 10) ;
- « *50 ans* », dans le résumé non technique (p. 8) ;
- soit « *de 30 à 50 ans* », soit « *30 ans* » sur la promesse de bail emphytéotique liant le propriétaire du terrain et AWEO, selon que l'information provienne du mémoire en réponse au PV des observations (p. 7 et 10) ou de l'étude préalable agricole (p. 11) ;
- « *50 ans, avec un point de situation au bout de 30 ans et la possibilité de changer les panneaux pour des panneaux plus puissants afin de continuer à produire au-delà...* », selon les représentants du maître d'ouvrage lors de la réunion de présentation initiale du projet au commissaire enquêteur.

Elle devra être totalement **démantelée** à l'issue (date indéterminée) et les lieux remis en état d'exploitation agricole.

Le coût du démantèlement sera contractuellement à la charge de la société exploitant la centrale solaire.

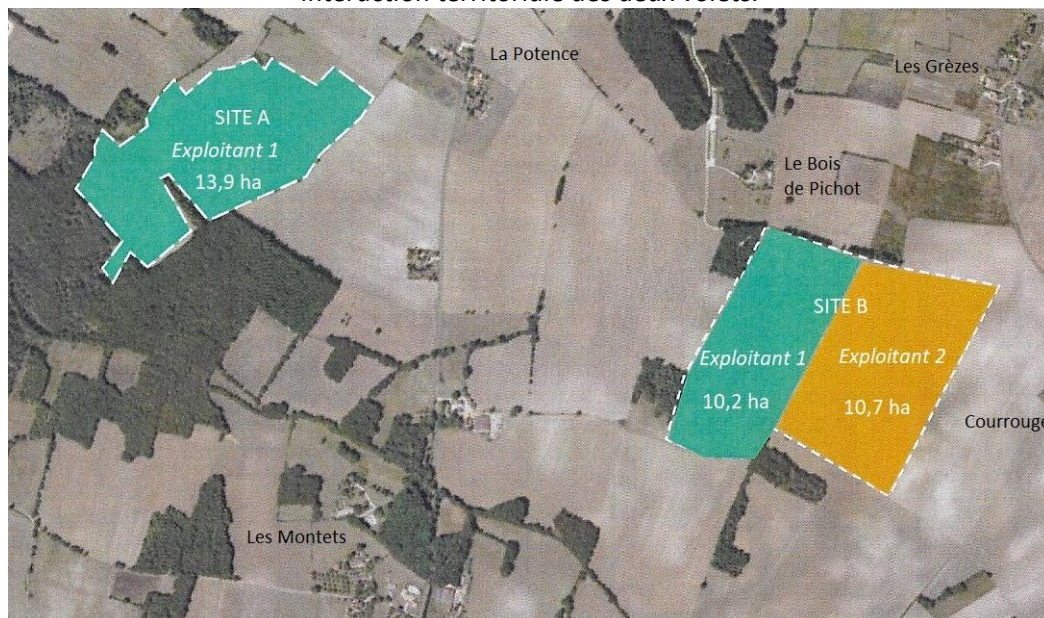
Aucune information n'est apportée dans le dossier sur la garantie financière qui lui sera demandée. Cette garantie devrait être de 10 000 euros par mégawatt-crête installé, si le projet devenait éligible avec profit aux appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE), ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle²³.

IV.2.2. Volet agricole associé au projet industriel.

La particularité de ce projet, établi sur l'interaction de deux domaines habituellement distincts, justifie qu'on intègre ce volet dans les **critères d'appréciation sur l'opportunité de construire une centrale photovoltaïque** en un lieu dérogeant aux règles habituelles.

Ses grandes lignes sont présentées ci-dessous.

Interaction territoriale des deux volets.



Le montage ci-dessus présente la répartition des surfaces exclues des baux ruraux environnementaux et placées sous commodats à la signature définitive du bail emphytéotique

²³ Les centrales photovoltaïques au sol installées sur terrain dégradé bénéficient d'un tarif plus élevé dans le cadre des appels d'offre de la CRE.

accordé à la SAS AWEO : en vert, les parcelles laissées à la disposition du premier exploitant, soit la totalité du site A de la centrale solaire et la moitié du site B ; en jaune celles du second, correspondant à la moitié du site B.

Choix raisonné de l'emplacement des sites.

Le dossier fait valoir que les emplacements des sites de la centrale ont été choisis de façon à éviter les meilleures terres agricoles du domaine.

Ces dernières années, du colza, du tournesol et de l'orge étaient cultivés sur les surfaces des deux sites.

Le potentiel agronomique de ces terres est toutefois considéré comme faible : 94 % des parcelles des sites sont en classes 4 et 5 au classement des matrices cadastrales.

Leurs sols sont également considérés comme « médiocres » et « à faible ou très faible potentiel » dans l'évaluation produite par l'étude préalable agricole (EPA).

Conservation d'une activité agricole.

Selon l'EPA l'activité agricole sur les sites de la centrale se maintiendra sur une **SAU²⁴ de 31,95 hectares**, soit une réduction de 8,2 % due aux dispositifs d'installation des panneaux voltaïques et aux diverses emprises techniques (surface totale des sites A et B : 34,8 ha).

De plus les équipements industriels du projet sont conçus de façon entièrement réversible afin de restituer la totalité des surfaces à l'exploitation agricole après démantèlement.

Amélioration du potentiel agronomique.

Les conditions agronomiques de ces parcelles devraient être sensiblement améliorées.

Ces surfaces seront destinées à des grandes cultures biologiques, avec introduction possible de cultures diversifiées à plus forte valeur ajoutée.

Les dispositifs techniques de la centrale sont censés gêner le moins possible l'exploitation agricole : structures surélevées à 2,20 mètres au point central, espacement des rangées de panneaux, espaces de manœuvre adaptés aux engins agricoles, système d'effacement des panneaux (relèvement complet des panneaux pour accroître l'ensoleillement des cultures), ...

Un dispositif original de recueil et de stockage des eaux de pluie s'écoulant des panneaux voltaïques permettra une gestion de l'irrigation profitable à ces sites, voire à l'ensemble du domaine agricole, dans une région très touchée par la sécheresse.

Il est prévu également que le fonds MAIF Transition investisse pour la restauration agroécologique des sols afin d'accroître leur potentiel, notamment par des amendements adaptés.

Enfin au sein des deux sites de la centrale des zones témoins seront conservées sans panneaux voltaïques. Cultivées dans les mêmes conditions que les autres parcelles elles permettront d'établir un bilan comparatif du comportement des cultures.

Ce bilan devrait documenter le suivi quinquennal envisagé par le dossier, et son examen par un « organisme indépendant », qui reste à définir.

Potentiel économique préservé, voire amélioré.

L'EPA fait une analyse comparative synthétique du potentiel économique de la production agricole

²⁴ SAU : surface agricole utilisée.

du site global de la centrale solaire, avant et après l'installation du projet.

Il en ressort que **l'économie agricole totale** générée par le site avant mise en place du projet (60 169 euros annuels), et l'économie générée potentiellement après (60 516 euros annuels), seraient sensiblement équivalentes, voire à l'avantage du projet²⁵, essentiellement par l'apport de l'irrigation et une diversification des rotations de cultures.

Cette situation dispense le projet de compensation collective agricole. En cas de non réalisation des objectifs celle-ci pourrait toutefois atteindre 75 400 euros.

Enfin, les parcelles des deux sites n'étant plus éligibles aux aides de la PAC²⁶ du fait de l'installation des panneaux voltaïques, le fonds MAIF Transition s'engagerait à compenser ces pertes auprès des exploitants, ainsi que le temps de travail supplémentaire qu'induit la présence des panneaux.

Apports « périphériques ».

Complément au volet spécifiquement agricole, le projet envisage d'inclure certaines « mesures périphériques » d'ordre à la fois environnemental, agricole et socio-économique : création d'un « verger conservatoire bio » avec circuit pédagogique ; mise à disposition d'un « espace-test » au bénéfice des populations locales pour du maraîchage, du petit élevage, etc. ; aide à la plantation d'arbres à valeur ajoutée ; mesures environnementales le long de la rivière voisine des sites.

Ces mesures ne sont encore qu'à l'étude, en liaison avec les divers acteurs locaux.

IV.3. IMPACT DU PROJET.

Les données qui suivent sont tirées de **l'étude d'impact**.

Celle-ci a été menée à diverses échelles, selon les sensibilités et les milieux concernés.

Trois aires d'étude ont été déterminées : l'aire d'étude immédiate, dans un rayon de 300 mètres autour des sites d'implantation de la centrale solaire ; l'aire d'étude intermédiaire, dans un rayon de 3 kilomètres ; l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 9 kilomètres.

IV.3.1. Sensibilités et contraintes du secteur.

Risques naturels et technologiques.

Le secteur présente peu ou pas de risques naturels et technologiques, **hormis le risque d'incendie**.

◆ Risque incendie - Feu de forêt.

Des boisements assez importants sont présents au sud-ouest du secteur environnant la zone d'implantation de la centrale. Le tiers sud du site A, notamment, est inséré dans un massif boisé.

Deux autres sous-secteurs sont recensés comme sensibles au risque d'incendie.

Les principales mesures de prévention sont exposées au paragraphe IV.2.1., en conformité avec les demandes du SDIS²⁷.

◆ Autres risques.

D'après l'étude d'impact, il n'existe pas d'autres risques naturels et technologiques, notamment d'inondation, de mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, glissements), ou liés au transport de matières dangereuses.

²⁵ La situation *ante projet* est la moyenne annuelle de la séquence 2015-2018 ; la situation *post projet* celle des dernières données fournies par les exploitants, pondérées par l'évolution des SAU et l'application de certains coefficients qualitatifs.

²⁶ PAC : politique agricole commune de l'Union européenne.

²⁷ SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

Réseaux.

◆ Réseaux électriques.

Deux lignes électriques aériennes haute tension traversent les sites de la centrale, l'une exploitée par Enedis (sur le site A), l'autre exploitée par RTE (sur le site B)²⁸.

◆ Réseau routier.

Il n'existe pas d'axe routier susceptible d'accueillir un trafic générateur de nuisances à l'égard de la centrale, ni d'être affecté par elle, **à l'exception de l'impact visuel**, modéré à très fort sur environ 1 500 mètres de la RD 22, et faible sur environ 600 mètres de la RD 19.

◆ Réseau d'alimentation en eau potable.

Aucune conduite d'eau potable ne traverse les sites de la centrale, **qui ne sera pas raccordée au réseau**. Une conduite longe la RD 22, sans interaction avec les sites. Une autre conduite longe le chemin d'accès nord du site B, jusqu'au lieu-dit le Bois-de-Pichot.

Zones écologiquement sensibles.

Six secteurs sont répertoriés sous protection environnementale au sein des différentes aires d'étude coiffant la zone de la centrale, parmi lesquels deux bénéficient d'une double catégorisation. Soit un total de huit repérages : deux zones Natura 2000, trois ZNIEFF de type I et trois de type II.

◆ Zones Natura 2000.

Identifiant	Nom	Intérêts	Distance du site
FR 7200808	<i>Carrière de Lanquais - Les Roques</i>	Chiroptères	2,5 km (aire intermédiaire)
FR 7200660	<i>La Dordogne</i>		6,8 km (aire éloignée)

La présence de la zone FR 7200808 a motivé la *notice d'incidences Natura 2000 simplifiée*.

◆ ZNIEFF de type I.

Identifiant	Nom	Intérêts	Distance du site
720030099	<i>Carrière de Lanquais - Les Roques</i>	Flore	2,4 km (aire intermédiaire)
720014273	<i>Coteaux calcaires de Naussanes</i>	Flore, habitats, maintien des sols	6 km (aire éloignée)
720014240	<i>Friche calcaire du Calcadou</i>	Oiseaux, flore	6,4 km (aire éloignée)

◆ ZNIEFF de type II.

Identifiant	Nom	Intérêts	Distance du site
720012946	<i>Plateau céréalier d'Issigeac</i>	Oiseaux, flore	Sites A et B inclus dans la zone
720030006	<i>Vallée du Dropt</i>	Habitats, flore, régulation hydraulique	5,8 km (aire éloignée)
720020014	<i>La Dordogne</i>	Flore	6,8 km (aire éloignée)

Il est à noter que les deux sites de la centrale sont inclus dans la ZNIEFF de type II « *Plateau céréalier*

²⁸ Le dossier ne présente que l'avis et les recommandations détaillées de RTE, relatifs à sa propre ligne.

d'Issigeac ».

IV.3.2. Autres caractéristiques du milieu naturel.

Eaux superficielles et souterraines. Zones humides.

Le seul réseau hydrographique de surface recensé dans l'environnement des sites de la centrale est la rivière *la Conne*, affluent de *la Dordogne*.

Elle prend sa source à environ 1,5 kilomètre au sud-est de l'aire d'étude immédiate.

Elle s'écoule au sud-ouest des sites, à une distance d'environ 280 mètres du site B au point le plus rapproché, et à un peu plus de 100 mètres de la pointe sud du site A.

Une demi-douzaine de masses d'eau souterraines sont recensées dans les aires d'étude.

La masse la plus superficielle présente un état quantitatif « bon » et un état chimique « mauvais ».

Il n'existe aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable.

Une étude de délimitation de zones humides est intégrée à l'étude d'impact.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans l'environnement des sites de la centrale.

Faune, flore et habitats naturels.

◆ Habitats naturels et flore.

Dix-sept habitats naturels ont été identifiés dans l'aire d'étude lors des inventaires écologiques.

Un seul présente un enjeu « modéré » : la pelouse xérophile.

Les autres présentent des enjeux considérés comme « faible » (8 habitats), « très faible » (6 habitats) et « nul » (2 habitats).

Près de 200 espèces végétales ont été inventoriées, parmi lesquelles 10 comportent des enjeux de conservation.

Une seule présente un enjeu « modéré » : la fritillaire pintade, les autres un enjeu « faible ».

Quatre espèces protégées ont été identifiées.²⁹

◆ Faune.

L'étude d'impact a recensé 122 espèces faunistiques.

Sept d'entre elles présentent des enjeux locaux considérés comme « modérés » :

- 4 espèces d'oiseaux : la cisticole des joncs, l'élanion blanc, le milan royal, le hibou petit duc ;
- 2 espèces de chiroptères : la pipistrelle commune et la pipistrelle de Nathusius ;
- 1 espèce de lépidoptère : le damier de la succise.

Les autres présentent des enjeux considérés comme « faibles » ou « très faibles ».

Selon les résultats de l'étude d'impact et les mesures envisagées, les incidences du projet sur les espèces protégées ne sont pas considérées comme notables.

Il n'est donc pas présenté de *demande de dérogation de destruction d'espèce* prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement.

◆ Synthèse des enjeux écologiques.

En conclusion, les enjeux floristiques sont considérés comme : « très faibles » globalement, « faibles » localement, et « **modérés** » **très localement**.

L'étude insiste toutefois sur l'importance des **bois de feuillus** et des **bois mixtes** en tant qu'habitats naturels pour l'avifaune locale et surtout les chiroptères.

²⁹ Le bugle petit-pin, la fritillaire pintade, la scille à deux feuilles et la scabreuse pourpre foncé.

IV.3.3. Enjeux paysagers, patrimoniaux et visuels.

Profil général.

Evoqué au paragraphe IV.1, le profil du secteur est marqué par la prédominance d'un plateau agricole largement ouvert, ponctué de buttes et de petits boisements, notamment aux abords de la rivière *la Conne*.

Patrimoine bâti, paysager et archéologique.

Aucun bâtiment inscrit ou classé à l'inventaire des monuments historiques n'est recensé au sein des aires d'étude paysagère rapprochée et intermédiaire.

Des monuments sont présents dans l'aire éloignée ; le plus proche, le château de Bardou (inscrit), se situe à 4,6 kilomètres des sites d'implantation.

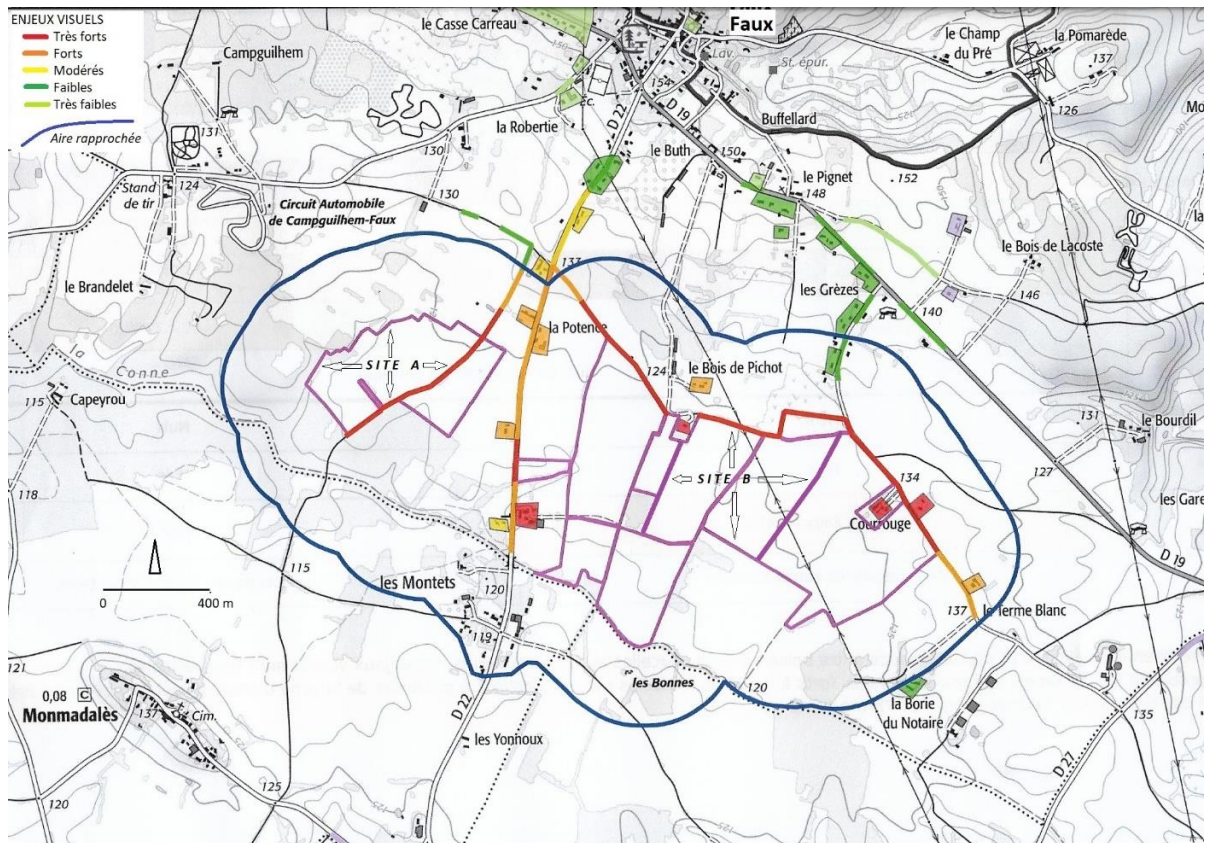
De même, il n'existe pas de sites inscrits au titre de la protection des paysages, ni de « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) dans les aires rapprochée et intermédiaire.

Le site inscrit le plus proche, le village de Lanquais, est situé à 4 kilomètres ; le SPR le plus proche, le bourg d'Issigeac, à 3,6 kilomètres.

La zone de présomption de prescriptions archéologiques la plus proche est située à 1,3 kilomètre des sites de la centrale (bourg, église et cimetière de Monmadalès).

A noter toutefois que la réalisation du projet sera soumise à un diagnostic d'archéologie préventive.

Enjeux visuels.



Enjeux visuels (Extrait de carte de l'étude d'impact)

Evoquée au paragraphe IV.1, la question de la covisibilité entre la centrale solaire et les zones d'habitat ou d'activités, dont les voies de circulation, ne se pose que dans les aires intermédiaire et rapprochée.

En raison du vallonnement du terrain, les enjeux sont très variables (*voir illustration page précédente*).

Ils ne sont considérés comme « **très forts** » et « **forts** » que dans l'aire rapprochée, notamment pour les groupements d'habitat des **Montets nord**, de **Courrouge**, du **Bois-de-Pichot** et de **la Potence**, ainsi que sur environ **1 100 mètres de la RD 22**.

Au-delà, les enjeux sont considérés comme « modérés » à « très faibles », notamment :

- au nord de la centrale, pour les groupements d'habitat du Camp-d'Issigeac, des Grèzes, du Pignet, de la Robertie, du Casse Carreau, ainsi que sur 400 mètres supplémentaires de la RD 22 et 600 mètres de la RD 19 ;
- au sud, pour le lieu-dit la Borie-du-Notaire.

IV.3.4. Incidences potentielles sur les activités socio-économiques.

(Nota : Ne sont analysées ici que les incidences de la phase exploitation)

L'étude d'impact fait ressortir l'absence d'incidences négatives, directes ou induites, sur les activités économiques locales.

L'étude préalable agricole entend démontrer que l'activité agricole du secteur ne sera pas affectée négativement par le projet, malgré la réduction de 8,2 % de la SAU de la zone d'implantation (voir § IV.2.2).

Le maître d'ouvrage met en avant les apports jugés bénéfiques du projet, notamment :

- les opportunités offertes aux entreprises locales pendant la phase de construction et, dans une bien moindre mesure, en phase d'exploitation : maintenance des installations, surveillance des sites, entretien des espaces verts.
- les retombées induites sur les collectivités territoriales :
 - IFER³⁰, fixée actuellement à 50 000 euros par an pour ce projet (20% pour la commune, 50% pour la communauté et 30% pour le département) ;
 - taxe d'aménagement (1^{ère} année uniquement, répartie entre commune et département) : 74 000 euros ;
 - contribution financière des entreprises et taxe foncière (pas encore déterminables).
- le volet socio-économique du projet.

Plus largement, est soulignée la participation du projet à la réalisation des objectifs de la transition énergétique et agricole, et notamment, au niveau local, sa contribution à la pérennisation voire à la revitalisation de l'activité agricole.

IV.3.5. Incidences sur la santé et la qualité de vie des populations locales.

(Nota : Ne sont analysées ici que les incidences de la phase exploitation)

Selon les résultats de l'étude d'impact, l'exploitation de la centrale n'a quasiment pas d'incidence sur la plupart des facteurs affectant la qualité de vie et la santé des populations locales :

- pas de risque de pollution des eaux ; pas de rejets atmosphériques ;
- production de déchets limités aux opérations d'entretien végétal, très réduits en raison de l'activité agricole ;

³⁰ IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

- émissions de poussières réduites à la seule circulation des véhicules légers d’entretien ;
- effets de miroitement considérés comme négligeables ;
- pas de vibrations ;
- incidence négligeable sur le trafic routier ;
- effets liés aux champs électromagnétiques considérés comme négligeables.

Les seules incidences repérées concernent les **émissions sonores**, les onduleurs et les ventilateurs en fonctionnement émettant du bruit.

Celui-ci sera toutefois circonscrit aux bâtiments techniques des postes de transformation et de livraison.

D’autre part, le fonctionnement de ces équipements n’est prévu que les jours ouvrables, en diurne. Enfin, tous les équipements émetteurs de bruit respecteront les normes techniques en vigueur.

Les autres sources de bruits se limitent à la circulation des véhicules et aux opérations d’entretien, en diurne également.

IV.3.6. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

- ◆ Avec le document d’urbanisme de la commune de Faux.

La commune de Faux dispose d’une **carte communale** approuvée le 22 septembre 2006, révisée le 23 septembre 2015.

Les sites d’implantation de la centrale y sont situés en **zone non constructible** (zone N), ce qui empêcherait théoriquement la réalisation du projet.

Le dossier le considère toutefois comme compatible car il peut bénéficier, selon le « *guide de l’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme pour les centrales solaires au sol* » (2020), du **régime dérogatoire prévu à l’article L.161-4 du code de l’urbanisme**, en tant qu’« *installations nécessaires à un équipement collectif* ».

La condition est que le projet démontre « *sa compatibilité avec l’activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s’implante, ainsi qu’avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* », ce que le dossier prétend avoir réalisé.

- ◆ Avec les autres plans, schémas et programmes.

- Futur PLUi.

Le PLUi de la communauté de communes Portes Sud Périgord (CCPSP) est en cours d’élaboration.

Seul son périmètre a été arrêté, ainsi qu’une version provisoire de son PADD³¹.

L’un de ses axes prévoit d’autoriser les sites photovoltaïques, entre autres, « *sur les terres agricoles de moindre qualité (sols de catégorie 4)* ».

- SCoT du Bergeracois.

Le document autorise les systèmes agrivoltaïques « *s’ils sont bien liés à une activité agricole principale* ».

Dans son avis en date du 29 juin 2022, le syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois reconnaît que le projet peut répondre à la qualification « agrivoltaïque », sous diverses conditions.

- SRADDET³² N^{lle} Aquitaine.

Le document interdit théoriquement l’implantation de parcs photovoltaïques sur les zones non

³¹ PADD : plan d’aménagement et de développement durable.

³² SRADDET : schéma régional d’aménagement et de développement durable du territoire.

artificialisées (parcelles agricoles et boisements), sauf si le porteur de projet démontre premièrement qu'aucune alternative à l'évitement n'est envisageable, et deuxièmement que la séquence « réduire-compenser » proposée apporte les justifications nécessaires. Le dossier fait valoir que tel est le cas dans l'étude d'impact.

- SDAGE³³ Adour-Garonne et SAGE³⁴ Dordogne Atlantique.

Le projet est considéré compatible avec le SDAGE 2022-2027.

Le SAGE est en cours d'élaboration.

- Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

Le projet concourt aux objectifs de production des énergies renouvelables fixés par le SRADDET.

Les sites d'implantation de la centrale sont situés dans la zone électrique n° 6 (Dordogne), avec pour poste-source celui de St Capraise de Lalinde.

- Charte de développement des projets photovoltaïques au sol.

(document non opposable)

L'Assemblée permanente des chambres d'agriculture de France (APCA, dénommée « Chambres d'agriculture France » depuis l'année 2022), a signé en 2021 avec la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et l'opérateur EDF Renouvelables une charte pour encadrer les installations photovoltaïques sur terres agricoles.

Celle-ci préconise notamment la mise en place d'un comité de suivi à l'échelon local incluant l'opérateur, la chambre d'agriculture et les syndicats agricoles, ainsi que la sollicitation de l'avis de la CDPENAF.

Elle prône également la réversibilité totale de l'installation.

Le dossier fait valoir que le projet agrivoltaïque de Faux prend en compte ces préconisations.

IV.4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES INSTANCES CONSULTÉES.

IV.4.1. Avis de l'autorité environnementale et réponses du maître d'ouvrage.

Avis de la MRAe.

Dans son avis du 9 mars 2023, la MRAe N^{lle} Aquitaine reconnaît ne pas avoir pu « analyser en détail le dossier transmis », et donc « formuler des remarques qui lui soient spécifiques ».

Elle se contente d'exposer « les recommandations valables pour les installations photovoltaïques sur le territoire régional », sous la forme d'**attendus vis-à-vis de l'étude d'impact** applicables à tous les projets du même ordre.

Le tableau ci-dessous en présente le résumé.

THÈMES	OBJETS	ATTENDUS
Milieu physique	Bilan des émissions de GES	A présenter sur le cycle de vie du projet (cf. guide méthodologique fév. 22). Prendre en compte les lieux et modes de production des panneaux, le transport, les phases travaux-entretien et le démantèlement.
	Vulnérabilité aux effets du dérèglement climatique	L'analyser. Présenter les mesures en vue de la diminuer et atténuer ses conséquences.
	Risque incendie	Détailler les dispositions pour sa prise en compte, à l'intérieur et autour du projet. A faire valider par le SDIS.
	Risque de pollution du milieu récepteur	Justifier la maîtrise du risque, notamment sur le réseau hydrographique et les sols. Présenter la réversibilité du projet (type d'ancrage).
	Entretien/Nettoyage des	Préciser la ressource sollicitée et les modalités garantissant l'économie de

³³ SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

³⁴ SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

	panneaux	l'eau.
Milieux naturels Respecter la séquence « ERC ». Privilégier le principe d'évitement.	Etat initial de l'environnement	Proportionner les investigations aux enjeux du site, sur toutes les périodes de l'année. Produire une carte de synthèse hiérarchisant les enjeux, avec superposition du plan de masse du projet. Quantifier les incidences après séquence ERC (NB : destruction d'espèces protégées). Intégrer les continuités écologiques. Justifier la méthodologie employée et l'absence d'évitement des secteurs les plus sensibles.
	Diagnostic des zones humides	Produire la carte des zones humides, avec superposition du plan de masse du projet. Quantifier les incidences après séquence ERC.
	Incidences sur les sites Natura 2000	Prendre en compte les liens fonctionnels entre les sites et le projet, l'éloignement géographique n'étant pas un critère suffisant.
	Impact sur la biodiversité	Prévoir des mesures de suivi par un écologue, et les mesures correctives si nécessaire.
	Démantèlement du parc	Préciser ses modalités, les engagements pour le recyclage et la remise en état du site.
Milieu humain	Niveaux de bruit	Localiser les équipements les plus bruyants au plus loin du voisinage. Prévoir des contrôles.
	Champs électriques et électromagnétiques	Vérifier leurs niveaux à la mise en service, notamment près des zones d'habitat (cf. arrêté du 17/05/2001).
	Projet paysager	Le préciser. Inclure des photomontages depuis les secteurs sensibles (NB éblouissement des axes routiers).
	Activité agricole	La conception du projet doit permettre le maintien d'une activité agricole.
Justification du projet	Document d'urbanisme du secteur concerné	En cas d'évolution du document, garantir la préservation des secteurs sensibles identifiés par un zonage adapté.
	Présenter les solutions alternatives et leurs enjeux et incidences sur l'environnement. Intégrer l'analyse des incidences du raccordement électrique . Situer le projet dans le cadre de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables . Préciser l'intégration du projet dans le S3REnR (NB : capacités d'accueillir le projet). Analyser les effets cumulés avec les autres projets existants ou approuvés.	

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse le 17 mars 2023.

L'avis de la MRAe n'étant pas une analyse spécifique du projet en cause, le mémoire revient pour l'essentiel à exposer les paragraphes de l'étude d'impact (et de l'étude préalable agricole) qui répondent aux attendus ou développent les informations demandées, au besoin en les explicitant ou en les commentant.

IV.4.2. Avis d'autres instances.

INTERVENANTS	DATES	RÉSUMÉ des AVIS	COMMENTAIRES du CE
Guichet unique des énergies renouvelables	23/03/22	Synthèse : Avis d'opportunité favorable , s/réserve de : - poursuivre le travail avec la chambre d'agriculture, - valider les conclusions de l'étude préalable agricole, - veiller à l'insertion paysagère.	Avis plutôt défavorable de la CA : - projet trop grand pour une expé. - le côté industriel risque d'être prépondérant : le foncier est à la MAIF, pas aux agriculteurs.
Conseil municipal de Faux	Délib. du 10/03/22	Avis favorable pour la dernière version du projet. L'attention sera portée sur le raccordement au poste source (à mutualiser avec un autre projet).	
Maire de Faux	Avis permis de construire 27/04/22	Avis favorable , s/réserve : - que le projet respecte les échanges avec les élus et divers organismes, et soit conforme au dossier ; - que l' insertion paysagère évite les nuisances à l'égard des habitations, des chemins de randonnée, du paysage rural ; - que le MO contacte RTE pour les servitudes liées aux lignes électriques aériennes ; - qu'il soit prévu une réserve incendie suffisante.	L'avis mentionne que le projet se situe en ZNIEFF, sans autre observation.

Conseil départemental de la Dordogne	15/09/22	Le site ne concerne pas « d'espace naturel sensible », mais se situe sur des terres agricoles , susceptibles d'héberger le cortège des oiseaux de plaine , groupe souffrant le plus de l'artificialisation des sols. Le Département soutient la protection de ces espèces.	Avis de fait défavorable .
Architecte et paysagiste conseil de l'Etat	20/10/22	Avis favorable , s/réserve de la prise en compte des remarques sur les teintes des ouvrages et clôtures : - teinte sourde, tons bruns plutôt que vert foncé ; - clôtures : poteaux de bois, grillage à mouton galva.	
Maire de Monmadalès	20/06/22	Avis favorable.	Sans autre mention.
SCOT du Bergeracois (SyCoTeB)	29/06/22	Avis favorable • Rappelle l'objectif du SCOT : faciliter l'installation des projets EnR, dans des zones sans impact sur la biodiversité, les paysages, les espaces agricoles et naturels. • Confirme le classement de rang 2 des parcelles concernées, et que les systèmes agrivoltaïques y sont autorisés « s'ils sont bien liés à une activité agricole principale » (cf. jurispr. du Conseil d'Etat, 08/02/17). • Reconnait la qualification « agrivoltaïque » du projet , mais le juge « ambitieux » : jeunesse des exploitants concernés, et interrogations sur la pérennité de l'activité agricole par rapport à l'activité industrielle. • Doux la nécessité d'un engagement des porteurs dans le maintien dans la durée de l'activité agricole . • Souligne que le site est inclus dans une ZNIEFF à enjeux forts pour les oiseaux de plaine . D'où la nécessité de préserver les populations concernées (busards) , surveiller les couples nicheurs, mettre en place des périmètres de protection des nids. • Rappelle le fort enjeu paysager , accru par le cumul de surfaces couvertes. D'où la nécessité : - d'homogénéiser les modèles de panneaux ; - de privilégier la sobriété et la discrétion des installations ; - d'associer des plantations aux éléments techniques. • Conclusion : « le projet semble permettre de combiner production agricole et production d'électricité ».	De fait : favorable, mais nombreuses réserves.
DRAC Service régional d'archéologie	01/07/22 et 13/07/22	Arrêtés n° 75-2022-0881 du 01/07/22 et n° 75-2022-0928 du 13/07/22 modifiant le premier : Prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le projet PV de Faux.	Prescription de diagnostic d'archéologie préventive, sans avis sur l'opportunité du projet.
RTE	04/07/22	« Le projet respecte la distance minimale prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ». Avis accompagné : • de nombreuses recommandations réglementaires et techniques : distances de sécurité (végétation, voies de circulation, constructions), préservation et accessibilité permanente des pylônes, interconnexion des mises à la terre, risques de courants induits, risques mécaniques pour les panneaux... • d'une annexe relative aux dispositions du code du travail pour les lignes aériennes ; • du profil en long de la ligne 63 kV traversant le site B.	Avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions. Insiste sur le fait que sa réponse ne concerne que la propre ligne RTE , et qu'il convient de se rapprocher des exploitants concernés si d'autres lignes sont présentes.
Enedis	13/07/22	« La contribution pour les travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) ». Réf. : code de l'énergie, art. L342-11.	Réponse à la question sur la contribution éventuelle des EPCI. NB : Pas d'avis sur l'opportunité du projet lui-même.
SDIS Dordogne	26/07/22	Avis favorable , s/réserve de la prise en compte de nombreux points techniques : capacités des voies d'accès et pistes périmétrales (NB aptitude aux PL 19 t), bandes « à la terre » extérieure et intérieure, zone extérieure sans arbres de 15 m, extincteurs sur roue dans les locaux techniques, panneautage intérieur	

		(plan inaltérable, consignes particulières, signalement des dangers, identification des appareils et câblages). Le SDIS effectuera une visite préalablement à la mise en service de l'installation.	
CDPENAF	25/0822	<p>Avis favorable à l'unanimité, pour les raisons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole (perte de 2,85 ha compensée par la conduite en agriculture bio), s/réserve que toutes les mesures de réduction soient en place. • Il n'y a pas de nécessité de compensation collective, si les objectifs fixés sont atteints. • En cas de non atteinte, le calcul de la compensation est pertinent (il devrait atteindre 75 400 €). • Un comité de pilotage local de suivi est préconisé, avec retour annuel à la CDPENAF. 	L'avis ne porte que sur l'EPA. (14 votes)
DDT ³⁵ (Service économie des territoires, agriculture & forêts)		<p>Avis favorable à l'étude préalable agricole (EPA), en raison des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet propose deux mesures d'évitement (conservation de la fonctionnalité agricole et implantation sur les terres les plus mauvaises) et une de réduction (amélioration des conditions agronomiques). • L'EPA caractérise les principaux effets négatifs (artificialisation sur 2,85 ha et rendement amoindri par la baisse de luminosité). • L'économie agricole potentiellement générée après projet est légèrement supérieure à l'économie avant projet. <p>D'où : pas de mesures de compensation collective agricole. (Dans le cas contraire, une compensation de 75 400 € est prévue).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet prévoit quelques mesures supplémentaires d'accompagnement pour l'économie agricole locale. 	<p>L'avis ne porte que sur l'EPA.</p> <p>Il prend en compte l'avis de la CDPENAF, dont il rapporte les conclusions.</p>

³⁵ DDT : direction départementale des territoires de la Dordogne.

V. ANALYSE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Introduction.

1. Bilan de la participation du public
 2. Questions complémentaires du commissaire enquêteur
-

INTRODUCTION.

Déjà signalé au chapitre III, le dossier concernant le projet était accessible au public sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, au besoin via un poste informatique mis en libre accès à la mairie de Faux aux heures habituelles d'ouverture de ses bureaux, et sur support papier, au même lieu, aux mêmes heures.

Pendant toute la durée de l'enquête le public a pu émettre des observations :

- par courrier électronique, du 7 juillet (9 heures 30) au 7 août 2023 (17 heures 30), à l'adresse suivante : « *pref-ep2023-la-potence-faux@dordogne.gouv.fr* » ;
- par courrier postal adressé à la mairie de Faux, 15 rue des Fargues, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- par observations écrites déposées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, accessible au secrétariat de la mairie dans les mêmes conditions et aux mêmes heures que le dossier imprimé ;
- par observations écrites ou orales présentées au commissaire enquêteur, reportées sur le registre d'enquête, à l'occasion de cinq permanences effectuées en mairie de Faux.

Le **procès-verbal des observations** a été remis en personne et commenté au représentant du maître d'ouvrage le 14 août 2023 (remise doublée par transmission électronique le 16 août 2023).

Il comprenait une demande d'informations complémentaires sur le projet, formulée par le commissaire enquêteur.

La cheffe de projet de la SAS AWEO y a répondu par un courrier électronique daté du 23 août 2023.

Le PV des observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage figurent en annexe.

Le registre des observations et ses documents annexés accompagnent le présent rapport. Ils sont remis en même temps que lui à l'autorité organisatrice de l'enquête.

V.1. BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC.

V.1.1. Constat.

En dépit des mesures de publicité réglementaires, la participation du public a été faible : seules **huit observations**, émanant de **sept intervenants distincts**, ont été reçues dans les délais prescrits. Parmi les huit interventions enregistrées, six sont portées sur le registre d'enquête (notées R1 à R5, plus D1), deux sont émises par courrier électronique (notées E1 et E2). Aucun courrier postal n'a été réceptionné.

Deux intervenants soutiennent sans réserve le projet ; deux sont critiques à son égard ou inquiets de certains impacts ; trois intervenants sont plutôt neutres, ou favorables à l'égard du projet sous réserve que les engagements paysagers soient respectés.

Parmi eux, trois sont riverains ou dans le voisinage des sites du projet.

V.1.2. Exposé abrégé des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage.

ACCEPTATION DU PROJET	INTERVENTIONS	RÉPONSES DU MO	C ^{taire} du CE
INTERVENTIONS FAVORABLES SANS RÉSERVES	<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard ROLLIN (Colas France, Paris, <i>Chef de service commercial éolien & solaire</i>) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il met en avant sa société dans le développement local des énergies renouvelables. ▪ Il apporte en tant qu'employeur et entrepreneur un « <i>soutien plein et entier au projet</i> », qui « <i>pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ</i> ». 		<i>Obs prise en compte par le CE.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • M. Martin FRADET (Monsac). (<i>L'un des deux agriculteurs concernés par le projet</i>) <p>Il apporte des explications succinctes sur sa participation au volet agricole, tout en faisant part d'inquiétudes sur l'évolution récente du contexte économique de la transition « bio ».</p>	Le marché bio est effectivement plongé dans une crise profonde. MAIF Transition, dans le cadre de son programme de portage foncier et d'installation de jeunes agriculteurs en bio, y est sensible. Il finance des investissements dans les techniques agro et la fertilité du sol.	<i>Le MO apporte une réponse aux remarques.</i>
INTERVENTIONS CRITIQUES OU INQUIÈTES	<ul style="list-style-type: none"> • M. Alain GARCIA (Beaumontois-en-Périgord). (<i>Note remise en mairie le 31/07/2023, insérée dans le registre d'enquête</i>). <p>Résumé :</p> <p><u>Sur l'inventaire avifaunistique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il critique le manque de pertinence du calendrier des relevés de printemps et d'hiver, celui-ci ayant omis, respectivement, les mois d'avril-mai et de décembre-janvier, pourtant considérés comme primordiaux par les scientifiques, d'où des lacunes. ▪ Il regrette l'absence de coopération avec la LPO et de prise en compte de ses travaux sur ce secteur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les stratégies d'échantillonnage ont visé à sonder le maximum d'habitats pour analyser l'hétérogénéité des peuplements. <p>Concernant l'avifaune, ont été suivis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute la période de reproduction, - les transits printaniers et automnaux, - l'hivernage. <p>Si certaines espèces migratrices et hivernantes ont pu être manquées, la majorité des espèces fréquentant le site régulièrement a été recensée.</p> <p>Akuo a pris connaissance des études de la LPO, a échangé avec elle à plusieurs reprises, et reste ouvert à l'impliquer dans le cadre des suivis envisagés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les parcelles concernées, mises en culture bio dès 2021, ont désormais la 	<p><i>Le MO apporte des réponses aux diverses remarques.</i></p> <p><i>Ces thèmes sont discutés dans la 2^{ème} partie du rapport : s'y reporter.</i></p>

<p style="text-align: center;">INTERVENTIONS CRITIQUES OU INQUIÊTES (suite)</p>	<p><u>Sur le volet agricole :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il doute de la pérennité des activités agricoles par rapport aux activités énergétiques. ▪ Il juge discutable la qualification « agriculture biologique », car le projet n'exclut pas les labours, émetteurs de GES, et promeut l'apport de matières organiques, dont les éventuels digestats des méthaniseurs, très critiquables sur le plan environnemental. ▪ Il relève l'incohérence de certains choix de plantations, comme les haies de noyers, fruits déjà en surproduction dans la région. <p><u>Plus généralement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il déplore la multiplication des parcs photovoltaïques en zone agricole et forestière, notamment comme ici en ZNIEFF, en contradiction avec les principes du SRADDET, aboutissant au mitage des paysages et à une dépréciation potentielle de la biodiversité. ▪ Il en conclut que les projets « agrivoltaïques » s'apparenteraient à des « passe-droits », ou à des opérations de « green washing », en vue de déroger aux principes mis en avant par ailleurs. 	<p>certification « agriculture biologique », interdisant notamment l'utilisation des produits chimiques.</p> <p>En raison de la suppression des herbicides l'abandon du labour peut s'avérer complexe du fait de son rôle important dans le désherbage.</p> <p>Des essais en agriculture bio sans labour se poursuivent : il faut plusieurs années avant la maîtrise de cette pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'origine de l'apport en matières organiques n'a pas été définie. ▪ Le marché de la noix est en crise conjoncturelle. Une plantation ne produirait pas avant 5 ans. De plus son intérêt demeure : il présente des avantages nutritionnels, et la France et l'Europe ne sont pas autosuffisants. <p>Enfin un des agriculteurs possédait déjà un verger de noyers.</p> <p>Akuo reste évidemment attentif au contexte du marché et adaptera en fonction de la situation des exploitants impliqués.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'agrivoltaïsme permet de faire cohabiter production agricole et énergétique, conformément à l'art. 54 de la loi « Accélération des EnR ». <p>Il ne s'agit pas d'un complément de revenu, ni d'une simple « compatibilité » avec l'activité agricole comme d'autres projets photovoltaïques, mais d'une « contribution durable à l'installation, au maintien et au développement d'une production agricole ».</p>	
	<p>M. Dominique GADON (Courrouge, Faux). (Propriétaire à proximité du site B)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il se préoccupe de l'impact visuel sur le paysage, s'inquiète de la décote immobilière qui en résulterait en cas de vente, sans espoir de compensation financière. ▪ Il s'inquiète également du risque de propagation des moustiques que présentent les bâches d'irrigation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone a été choisie en fonction des contraintes environnementales et paysagères, après d'importantes concertations, entre autres avec les riverains. <p>Le projet sera intégré à son environnement par la prise en compte de la topographie, la conservation de la végétation existante et la création de haies.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'existe pas d'étude sur la décote immobilière provoquée par le solaire. Une étude de l'ADEME concernant l'éolien, bien plus impactant sur les paysages, conclut à un impact très faible sur le prix de l'immobilier : -1,5%. L'impact du solaire peut donc être considéré comme négligeable. ▪ Les bâches d'irrigation sont des citernes souples, semi-enterrées et hermétiques, donc peu accessibles aux moustiques. 	<p><i>Obs prise en compte par le CE. Le MO apporte des réponses. Toutefois, l'estimation de la décote immobilière semble évacuer un peu trop rapidement la question. Dont acte concernant le risque moustiques.</i></p>
<p style="text-align: center;">INTERVENTIONS NEUTRES ou FAVORABLES sous réserve que les engagements paysagers soient respectés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise BOILLIN (Faux). Elle se fait présenter précisément le projet, dont elle constate la complexité du dossier. • M. & Mme Jean-Michel PAUCHET (route de Beaumont, Faux). (Propriétaires dans le voisinage élargi du site B) 		<p><i>Obs prise en compte par le CE. Réponse du MO : se reporter à l'obs de M.</i></p>

	Ils ne sont pas défavorables au projet mais soucieux que les vues soient effectivement protégées.		Gadon.
--	---	--	--------

V.2. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Associées au procès-verbal des observations du public, des demandes de précisions ou de compléments d'information ont été faites au maître d'ouvrage.

Ces questions et les réponses de la SAS AWEO sont portées in extenso en annexe du présent rapport, dans le *PV des observations* et le *mémoire en réponse* : s'y reporter.

Les thématiques et les sous-thèmes sont les suivants :

- ◆ Thématique 1 : Agencement général du projet agrivoltaïque.
 - Rôles contractuels des divers acteurs.
 - Participation au développement local.
 - Pérennité du projet global.
- ◆ Thématique 2 : Questions liées au volet agricole.
 - Engagements des exploitants agricoles.
 - Suivi agronomique.
- ◆ Thématique 3 : Questions liées au volet industriel.
 - Durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.
 - Démantèlement en fin d'exploitation.
 - Rendement industriel.
 - Raccordement au réseau électrique.
 - Impact acoustique.
 - Pilotage/ Maintenance de la centrale.
 - Apport à l'économie locale (hors volet agricole).

Fin de la 1^{ère} partie du rapport d'enquête

Les **conclusions** et **l'avis motivé** du commissaire enquêteur font l'objet de la 2^{ème} partie du rapport.

Fait à FAUX, le 11 septembre 2023

Le commissaire enquêteur,
Alain LESPINASSE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

2^{ème} partie

CONCLUSIONS & AVIS MOTIVÉ

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

L'enquête publique organisée du 7 juillet au 7 août 2023 sous l'autorité de la préfecture de la Dordogne avait pour objet la demande de permis de construire déposée par la SAS Akuo Western Europe and Overseas (AWEO, Paris), filiale de la SAS Akuo Energy, en vue d'installer une centrale photovoltaïque au sol de 15 à 20 mégawatts sur le territoire de la commune de Faux, en Dordogne. Cet équipement constitue le volet industriel d'un projet plus vaste « d'agrivoltaïsme », intégrant un important volet agronomique, concept dont l'application revient à combiner, sous conditions, une production énergétique et une production agricole sur les mêmes parcelles.

Le permis de construire est de niveau préfectoral, du fait que l'installation en cause est productrice d'électricité d'origine photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kilowatts.

Le projet était soumis à étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement. Il était également soumis à la réalisation d'un dossier simplifié d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 en raison de la présence d'un site répertorié sur le territoire communal. Enfin, l'installation devant occuper plus de cinq hectares de terrains dédiés actuellement à l'activité agricole, le projet était soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole (EPA), au titre de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Les conclusions de l'étude d'impact ont dispensé a priori le porteur de projet de déposer une demande de dérogation aux interdictions énoncées par l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

L'étude relative à la délimitation de zones humides a conclu à l'absence de telles zones sur les sites du projet.

Par ailleurs le projet ne nécessite pas de demande de défrichement, et n'est pas concerné par un dossier relatif à la loi sur l'eau.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Faux (24560).

L'ouverture de l'enquête et son organisation matérielle ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 8 juin 2023.

1. Nature du projet.

1.1. Projet industriel de production d'énergie renouvelable.

La société AWEO, filiale du groupe Akuo Energy, envisage de construire et mettre en fonctionnement une centrale photovoltaïque au sol composée de panneaux solaires mobiles (montés sur *trackers*), d'une puissance nominale de 15 à 20 mégawatts-crêtes (MWc), capable de fournir une production annuelle moyenne de 22,8 à 30,4 gigawatts-heures (GWh) entièrement livrée au réseau de distribution publique d'Enedis.

Sa durée d'exploitation, actuellement indéterminée, est envisagée de 30 à 50 ans.

Elle doit être entièrement démantelée à l'issue par l'exploitant industriel du moment, le terrain

remis pleinement en état d'activité agricole.
(Aucune garantie financière n'est toutefois présentée à cet effet dans le dossier).

Son fonctionnement et sa surveillance seront télépilotés à partir d'implantations décentralisées de l'opérateur (Aix-en-Provence, Toulouse).

La maintenance et l'entretien devraient être assurés par des équipes dédiées de l'opérateur ou par contrat avec des prestataires locaux.

Son installation est envisagée dans un secteur à caractère agricole de la commune rurale de Faux (650 habitants), située à 15 kilomètres au sud-est de la ville de Bergerac.

L'implantation comprendrait deux sites clôturés, distants de 750 mètres l'un de l'autre, d'une superficie totale de 34,8 hectares.

L'ensemble fournirait une surface de captation solaire de près de 7 hectares.

1.2. Projet « agrivoltaïque » global combinant productions énergétique et agricole.

Cet équipement se présente comme le volet industriel d'un projet global agrivoltaïque, dont le volet agronomique est censé justifier l'implantation sur des terres non constructibles dédiées à l'activité agricole (zone N du document d'urbanisme de Faux, actuellement une carte communale).

Les terres agricoles sur lesquelles la centrale solaire est envisagée font partie d'une exploitation agricole de 120 hectares environ, rachetée en 2021 par la mutuelle d'assurance MAIF, avec pour objectif affiché de promouvoir simultanément les transitions agricole et énergétique.

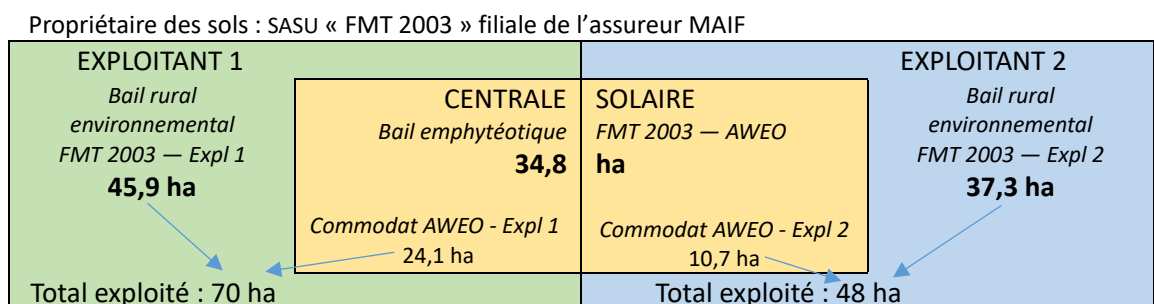
A cet effet, la MAIF (par le biais de sa filiale « FMT 2003 », création ad hoc), et le groupe Akuo Energy via la société de projet AWEO ont monté un partenariat associant leurs objectifs.

L'objectif agricole a été amorcé en 2021 par l'installation de deux jeunes agriculteurs sur l'ensemble du domaine agricole, via des baux ruraux environnementaux de 25 ans (70 ha pour l'un, 48 ha pour l'autre), avec l'axe majeur de conduire la conversion en « agriculture biologique » (la certification a été obtenue dès cette année).

L'objectif énergétique, à l'origine de la présente demande de permis de construire, est de concéder près de 35 hectares de ce même domaine agricole à la SAS AWEO, par bail emphytéotique d'une durée restant à fixer (entre 30 et 50 ans), en vue de produire de l'électricité « renouvelable » tout en conservant la vocation agricole des parcelles.

Pour ce faire, les 35 hectares concédés sous bail emphytéotique à l'industriel, exclus à partir de ce moment-là des baux ruraux, seraient maintenus à la disposition des exploitants agricoles par le biais de commodats accordés par l'opérateur.

L'installation des panneaux solaires respecterait des conditions techniques permettant la poursuite de l'activité agricole, sur une SAU diminuée de 8,2 %, selon l'évaluation de l'EPA.



Répartition de l'usage des sols entre les divers exploitants après la mise en place du projet

1.3. Justifications par le maître d'ouvrage de la qualité « agrivoltaïque » du projet.

La société Akuo met en avant une série d'arguments justifiant le caractère « agrivoltaïque » de son projet (concept qu'il dénomme « *agrinerie* »), et par voie de conséquence sa légitimité à déroger au principe ordinairement affirmé de n'installer les dispositifs photovoltaïques au sol que sur les surfaces déjà artificialisées :

- *La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a privilégié les mesures d'évitement, premièrement par la conservation de l'activité agricole et de ses fonctionnalités sur le secteur environnant l'installation et sur les parcelles dédiées aux dispositifs photovoltaïques ; et deuxièmement par le choix des sites d'installation sur les terres de moindre qualité agronomique du domaine et aux endroits affectant le moins possible les enjeux paysagers et environnementaux.*

- *Akuo et sa filiale Agriterre, spécialisée dans le conseil et l'accompagnement des volets agricoles, apportent une importante plus-value aux enjeux agronomiques du secteur, notamment par le dispositif de récupération des eaux de pluie, permettant une meilleure gestion de l'irrigation et l'introduction de cultures à plus forte valeur ajoutée.*

L'EPA prétend en apporter la confirmation par l'évaluation comparative de l'économie agricole générée sur les parcelles concernées, avant la mise en place du projet et potentiellement après celle-ci : les valeurs dégagées seraient sensiblement équivalentes, voire à l'avantage du projet.

- *Du point de vue social, le projet permet l'installation de deux jeunes agriculteurs dans des conditions techniques et économiques sécurisantes : outre l'irrigation et l'apport de conseils, évoqués plus haut, les exploitants bénéficieront du portage foncier (aide à l'acquisition différée du foncier), de certaines compensations financières (en raison du temps supplémentaire de travail induit par les structures photovoltaïques et de la perte des primes de la PAC), ainsi que de facilités en matière d'amendement des sols.*

- *Le projet prévoit certaines garanties et contient des engagements relatifs à la pérennisation de l'activité agricole : zones témoins sans panneaux permettant de comparer l'évolution des productions ; compensation agricole collective à hauteur de 75 400 euros en cas d'insuffisante plus-value agronomique ; propositions d'un « comité de pilotage » chargé d'évaluer la production la 5^{ème} année d'exploitation et d'une « convention d'exploitation » avec des institutionnels (DDT, chambre d'agriculture, ...).*

- *Enfin, indépendamment des apports liés à la production énergétique, le projet présente un volet socio-économique complémentaire bénéfique au secteur local : création d'un verger conservatoire biologique, aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres à valeur ajoutée, espaces mis à la disposition des populations locales pour du maraîchage, du petit élevage, ...*

2. Incidences du projet.

2.1. Incidence plutôt faible du volet industriel sur l'environnement général.

Il n'est pas relevé de dangers particuliers à l'égard des populations, notamment en ce qui concerne les risques électriques ou les nuisances sonores et électromagnétiques, dans la mesure où le dispositif anti-intrusion (clôture, portails, caméras, paneautage) est régulièrement contrôlé et la maintenance des équipements correctement assurée.

De la même manière le risque d'incendie et de feu de forêt ne se pose que très ponctuellement, et se trouve pris en compte par le maître d'ouvrage dans le sens des orientations du SDIS.

L'environnement naturel du secteur présenterait assez peu de sensibilités, en dépit de l'implantation des deux sites de la centrale au sein d'une ZNIEFF de type II (n° 720012946 « *Plateau céréalière d'Issigeac* »), dont les intérêts répertoriés sont les *oiseaux* et la *flore*.

Il n'existe qu'un site Natura 2000 dans le voisinage relatif de la centrale (distante de 2,5 kilomètres), dont la notice d'incidences conclut à l'absence d'interaction.

Plus généralement, les conclusions de l'étude d'impact ne font pas apparaître d'enjeux majeurs concernant la faune et la flore, ce qui justifie d'après elle la dispense de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Cet optimisme, plus particulièrement à l'égard de l'avifaune, n'est pas partagé par l'un des intervenants en cours d'enquête qui souligne certaines insuffisances dans le recensement des populations aviaires.

Il ne l'est pas non plus par le Conseil départemental de la Dordogne, qui dans son avis rappelle que ces terres agricoles sont susceptibles d'héberger le cortège des oiseaux de plaine, groupe souffrant le plus de l'artificialisation des sols.

Il en est de même du président du Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois dont l'avis souligne que la ZNIEFF concernée est à enjeux forts pour les oiseaux de plaine.

Avis du CE : Il convient donc de nuancer l'innocuité du volet industriel sur l'environnement naturel, notamment sur l'avifaune, d'autant que la MRAe, faute de disponibilité, n'a pas pu fournir d'analyse sur le projet, ses incidences et la méthodologie de l'étude d'impact, mais seulement un cadre d'étude à respecter.

Par ailleurs, les autres services de l'Etat et les diverses instances consultées n'ont émis d'analyse que sur l'étude préalable agricole ou les effets du projet global sur l'économie agricole du secteur, sans avis notable sur l'environnement naturel et humain, hormis le volet paysager.

2.2. L'incidence majeure du volet industriel est d'ordre paysager.

En dépit des mesures prévues pour l'atténuer (conservation de la végétation existante, création de haies, plantation d'arbres, utilisation pertinente de la topographie des lieux, masque végétal des installations techniques, coloris choisis, ...) l'impact visuel est l'incidence la plus importante pour les populations riveraines ou voisines, ainsi que sur certains tronçons des voies de circulation locales (deux routes départementales et des chemins de randonnée).

En raison toutefois de la faible densité démographique relevée dans le rayon des 500 mètres autour des sites d'implantation, cet impact demeure très localisé : seuls cinq groupements d'habitats présenteraient une covisibilité forte ou très forte avec l'installation industrielle, ainsi qu'un peu plus d'un kilomètre de la route départementale traversant le secteur.

Cet impact potentiel soulève malgré tout l'inquiétude de quatre intervenants en cours d'enquête, dont l'un déplore plus particulièrement la multiplication des parcs photovoltaïques, qu'il qualifie de « *mitage des paysages* ». Un autre craint que cela n'affecte le prix de l'immobilier en cas de vente.

A ce dernier sujet, la réponse du maître d'ouvrage, considérant que l'incidence du voltaïque serait « *négligeable* », est discutable : cette estimation est extrapolée à partir d'une étude controversée de l'ADEME sur l'effet de l'éolien, qui concluait à une baisse moyenne des prix de seulement 1,5 %, tout en reconnaissant d'énormes biais méthodologiques et surtout le caractère « *très difficilement observable* » du phénomène.

Avis du CE : La question de l'impact paysager est à prendre en compte prioritairement. Elle mérite d'autant plus de l'être qu'elle était déjà mise en avant dans la réponse-synthèse du guichet unique des énergies renouvelables, et qu'elle a été fortement soulignée par le maire de Faux, l'architecte et le paysagiste conseils de l'Etat, ainsi que le président du SCOt du Bergeracois.

(voir sur la question l'avis complémentaire du § 3.3)

3. Appréciations portées sur le projet.

3.1. Prédominance de la question agricole.

Outre les thématiques évoquées plus haut (incidence sur l'environnement naturel, question paysagère), le projet a suscité un certain nombre d'appréciations de la part des instances consultées et du public. Ce dernier est toutefois intervenu en très petit nombre (sept intervenants). De même aucune association environnementale ne s'y est intéressée.

Dans l'ensemble, les préoccupations liées au volet agricole l'emportent sur les autres considérations, notamment sur les conditions de la mise en œuvre proprement dite du volet industriel, qui sont pourtant au cœur de l'objet de l'enquête.

En effet, aucune appréciation ou aucun commentaire n'a été porté sur des points techniques majeurs, sur lesquels le dossier se montre imprécis, comme par exemple :

- la durée d'exploitation de la centrale, étonnamment évoquée « *de 30 à 50 ans* », alors que l'obsolescence de ces matériels est atteinte dès 20 ou 25 ans de fonctionnement ;
- les modalités de démantèlement, et les garanties financières et environnementales qui lui sont associées, alors que le dossier est peu disert à ce sujet (hormis sur la question du recyclage) ;
- la télégestion de la centrale, notamment la maintenance, l'une et l'autre très vaguement présentées dans le dossier ;
- les incidences environnementales du raccordement au poste source, selon les divers scénarios envisageables...

Les appréciations portées sur le projet concernent donc principalement deux thèmes « agricoles ».

- Le premier est l'attention portée à la **pérennité de l'activité agricole** sur les parcelles dédiées à la centrale solaire.

Cette question est soulevée par la chambre d'agriculture dès la soumission du projet au guichet unique des énergies renouvelables. Elle craint que le côté industriel soit prépondérant par rapport au côté agricole, le sol appartenant aux investisseurs, pas aux exploitants agricoles.

La même inquiétude est reprise par le président du SCoT du Bergeracois, qui tout en reconnaissant la qualification « agrivoltaïque » du projet demande des engagements aux investisseurs sur la durée de l'exploitation.

Cette question suscite également un doute chez l'un des intervenants en cours d'enquête, qui dénie par ailleurs la qualité « d'agriculture biologique » au projet parce qu'il conserverait l'usage des labours et prévoirait des amendements à base de digestats, issus prétendument de méthaniseurs. Il craint en fait que les volets agricoles des projets « agrivoltaïques » ne soient que des opérations de « *greenwashing* » (sic), en vue de déroger aux interdictions de s'installer sur des zones naturelles et agricoles, voire comme dans le cas présent, sur une ZNIEFF.

- Le second thème, plus technique, concerne **l'économie agricole globale du secteur**, analysée à travers l'étude préalable agricole (EPA).

Les remarques émanent principalement de deux instances consultées, la CDPENAF et la DDT.

L'une et l'autre jugent que le projet n'a pas d'effets négatifs notables sur l'économie agricole (perte de seulement 2,85 hectares de SAU, compensée par la conduite en agriculture biologique), sous réserve des mesures d'amélioration des conditions agronomiques.

Elles corroborent les conclusions de l'EPA, justifiant qu'il n'y ait pas a priori nécessité de compensation agricole collective (Si les objectifs fixés n'étaient pas atteints, elles jugent également pertinente la valeur de la compensation déterminée par l'EPA).

Il faut rajouter dans ce thème la remarque de l'un des agriculteurs engagés dans le projet qui fait part d'inquiétudes sur l'évolution récente du marché « bio » (baisse des ventes).

3.2. Autres questions.

Les autres appréciations relèvent de thématiques plus diverses.

La chambre d'agriculture et le président du SCoT jugent le projet un peu « *grand* », ou « *ambitieux* », pour ce qui va constituer en fait une « *expérimentation* », notamment en raison de la jeunesse des agriculteurs concernés.

Le président du SCoT rappelle que les parcs photovoltaïques ne sont autorisés sur les espaces agricoles que « *s'ils sont bien liés à une activité agricole principale* », en accompagnant sa remarque d'une référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Le SDIS et RTE énoncent, chacun en ce qui le concerne, une série de consignes techniques et réglementaires, respectivement sur la prévention et la lutte contre l'incendie et les feux de forêt, et sur les règles d'installation et de travail à proximité des lignes électriques aériennes.

Un des intervenants craint que les bâches d'irrigation n'attirent une population supplémentaire de moustiques.

Enfin, le chef de service commercial éolien et solaire d'une entreprise nationale du BTP apporte un « *soutien plein et entier au projet* », qui « *pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* ».

3.3. Réponses du maître d'ouvrage.

La MRAe n'ayant pas émis d'avis sur le projet en soi, et plus particulièrement sur l'étude d'impact, mais énoncé un ensemble d'attendus, le maître d'ouvrage y a répondu en renvoyant aux divers passages de l'étude et des autres documents du dossier qui ont traité les thématiques mises en avant, ou en explicitant la façon dont elles avaient été traitées.

Avis du CE : Aussi exhaustives qu'aient été les thématiques développées par la MRAe et les réponses du maître d'ouvrage, l'exercice demeurerait plutôt théorique et ne permettrait guère d'affiner ou nuancer l'incidence effective du volet industriel du projet sur l'environnement, telle qu'évaluée par l'étude d'impact.

En réponse aux interventions du public sur l'**impact paysager**, et indépendamment de ce qui a été évoqué plus haut (§ 2.2), l'opérateur affirme que le choix des sites d'implantation a tenu compte des contraintes environnementales, après concertation avec les riverains. Il assure que la centrale sera intégrée à son environnement grâce à l'adaptation de l'installation à la topographie, à la conservation de la végétation existante et à la création de haies.

Il en profite pour minimiser le risque de prolifération des moustiques que les bâches d'irrigation seraient susceptibles de provoquer, celles-ci étant des citernes souples hermétiques.

Avis du CE (en complément de celui du § 2.2) : Il y a eu effectivement une étape de concertation avec les élus locaux et les riverains, qui a abouti à des amendements du projet. De même, il apparaît bien que des dispositions pertinentes ont été prévues pour réduire ce qui se révèle être l'impact majeur. Cette attitude toutefois n'a pas fait disparaître les inquiétudes relatives aux importantes modifications paysagères qu'entraînera le projet. La mise en œuvre des mesures d'atténuation constitue donc un point capital d'acceptation du projet, et devrait sensibiliser le maître d'ouvrage à y consacrer toute son attention, au-delà de toute action de communication.

S'agissant de la critique d'un intervenant sur le **recensement des espèces aviaires**, le maître d'ouvrage fait valoir une stratégie d'échantillonnage qui visait à repérer l'hétérogénéité des peuplements. Il confirme un suivi de la faune durant toute la période de reproduction, durant les transits printaniers et automnaux, ainsi que pendant l'hivernage. Il considère que la majorité des espèces fréquentant le site régulièrement a été recensée.

Il conteste ne pas avoir tenu compte des travaux de la LPO, mais affirme au contraire avoir pris connaissance de ses études locales, avoir échangé avec elle et rester ouvert à l'impliquer dans les suivis envisagés.

Avis du CE : L'absence d'avis de la MRAe empêche d'évaluer pertinemment la méthodologie de l'étude d'impact (voir plus haut). De même le contrepoint souvent utile des associations environnementales locales fait ici défaut.

Les préoccupations sur la faune aviaire sont toutefois partagées par certaines personnes publiques consultées (Conseil départemental, SyCoTeB), d'autant plus que les sites de la centrale se retrouvent inclus dans une ZNIEFF dont les intérêts répertoriés sont justement la flore et surtout les oiseaux.

Les recommandations du président du SCoT du Bergeracois, notamment, semblent donc très opportunes.

En réponse aux critiques du même intervenant sur la **qualification « d'agriculture biologique »**, qui serait abusive en raison de la conservation de la technique du labour et de l'amendement par les digestats de méthaniseurs, le maître d'ouvrage signale que les parcelles concernées ont d'ores et déjà obtenu la certification « bio ». En l'absence d'herbicides, l'abandon de la technique du labour serait difficile à mettre en œuvre en raison du rôle qu'il joue dans le désherbage ; cette pratique nécessite plusieurs années avant d'être maîtrisée.

Concernant les matières organiques destinées à l'amendement des sols, il fait remarquer que leur origine n'a pas été définie.

Avis du CE : L'observation de l'intervenant semble sévère à l'excès concernant la certification « agriculture biologique » des parcelles en cause. La progressivité de la démarche prônée par le maître d'ouvrage, dans la conjoncture actuelle, paraît effectivement justifiée.

S'agissant de l'évolution de la **conjoncture agricole**, soulevée notamment par l'un des agriculteurs pour ce qui concerne le marché « bio », mais aussi par un intervenant sous l'angle du choix supposément « *incohérent* » de certaines plantations, le maître d'ouvrage prétend rester attentif au contexte du marché et s'adaptera en fonction de la situation des exploitants impliqués.

Sur le choix des plantations de noyers, il reconnaît une crise conjoncturelle de surproduction, mais maintient que son intérêt demeure (avantages nutritionnels, absence d'autosuffisance en France et en Europe).

Avis du CE : La réponse du maître d'ouvrage n'appelle pas d'observation particulière.

Enfin, sur la **critique globale de « l'agrivoltaïsme »** émise par l'un des intervenants déjà cité, qui serait du « *greenwashing* » permettant de déroger à l'interdiction d'installer des parcs photovoltaïques sur les espaces non artificialisés, le maître d'ouvrage rappelle la conformité du projet à l'article 54 de la loi « *accélération de la production d'énergies renouvelables* », en vue de faire cohabiter production agricole et énergétique.

Il souligne l'originalité du concept par rapport aux autres projets photovoltaïques, et confirme qu'il s'agit bien d'une « *contribution durable à l'installation, au maintien et au développement d'une production agricole* ».

Avis du CE : Il s'agit en fait de la question centrale. Celle-ci est discutée au paragraphe 5 ci-après.

4. Appréciations sur l'organisation matérielle de l'enquête.

4.1. Sur la publicité de l'enquête.

La publicité préalable a été réalisée par la parution d'un avis d'enquête dans deux organes de presse régionaux (*Sud-Ouest* et *Le Démocrate indépendant*) et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne, ainsi que par un affichage public en mairie de Faux, sur les sites du projet et à leurs abords, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

En cours d'enquête la publicité a été réalisée de façon conforme, par le renouvellement de la parution du même avis dans les deux mêmes organes de presse au cours de la première semaine d'enquête, le maintien en ligne de cet avis sur le site internet de la préfecture ainsi que le maintien de son affichage public à la mairie de Faux et sur les sites du projet ou à leurs abords pendant toute la durée de l'enquête.

Avis du CE : Le public – notamment les riverains des lieux-dits voisins des sites – a eu les possibilités, par les voies requises, d'être informé de l'existence de cette enquête et des opportunités offertes pour faire valoir son point de vue sur le projet.

4.2. Sur l'accès du public au dossier et le recueil de ses observations.

Un dossier d'enquête imprimé a été tenu à la disposition du public à la mairie de Faux, ainsi qu'un registre d'enquête destiné à recueillir ses observations éventuelles.

L'accès du public à ces documents a été assuré sans discontinuer et sans restriction par la mairie de Faux pendant toute la durée de l'enquête.

Dans le même temps le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Dordogne ; un poste informatique a été tenu à la disposition du public à la mairie de Faux pour consultation éventuelle.

Les observations pouvaient également être adressées par courrier postal ou électronique.

Enfin la mairie de Faux a assuré d'excellentes conditions matérielles pour l'organisation des cinq permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'est à signaler.

Avis du CE : Le public disposait de toutes les opportunités pour accéder au dossier, prendre connaissance des différents volets du projet, et formuler sans contrainte des observations.

4.3. Sur la qualité du dossier de présentation.

Le dossier est conforme à la réglementation.

Il contient notamment la demande de permis de construire et ses annexes, la présentation détaillée du projet, l'étude d'impact accompagnée de la notice d'incidences Natura 2000 simplifiée, de l'étude de détermination des zones humides, et de l'étude préalable agricole.

Il contient les avis des instances qualifiées consultées, mais malheureusement pas celui de l'autorité environnementale, empêchée de le produire faute de disponibilité.

Les différentes pièces du dossier présentent de façon assez accessible la nature technique du projet industriel, ainsi que les enjeux, les objectifs, les inventaires écologiques, l'impact potentiel (aux réserves près de l'absence de validation par l'autorité environnementale, et de la très mauvaise fonctionnalité des photomontages), ainsi que les mesures d'évitement-réduction envisagées.

Toutefois, la dispersion des informations dans l'éventail des pièces présentées, l'accent mis sur le volet agricole, certaines imprécisions, ne rendent pas très aisée la prise en compte du projet global et des interactions de ses différents volets.

Le résumé non technique aurait gagné à être plus transversal et synthétique, et à mettre plus clairement en avant les caractéristiques originales du projet et ses points clés.

Avis du CE : En dépit de cela, le dossier fournit au public une information suffisante sur les enjeux, les processus et l'impact du projet.

Il disposait ainsi des outils nécessaires pour en apprécier l'opportunité.

Sa faible participation ne peut être imputée au manque d'information sur l'existence de cette enquête ni au manque de supports didactiques mis à sa disposition.

5. Bilan du projet.

5.1. Cadre d'évaluation.

L'avis sur le projet de la SAS AWEO revient essentiellement à apprécier s'il remplit les conditions dérogatoires liées au concept assez récent d'agrivoltaïsme, que l'opérateur nomme « *agrinerie* ».

Le cadre d'évaluation s'en trouve de ce fait contraint, et directement tiré de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à *l'accélération de la production des énergies renouvelables*.

L'article 54 de cette loi formalise le concept d'agrivoltaïsme en introduisant dans le code de l'énergie l'orientation suivante :

« [...] encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques, au sens de l'article L. 314-36, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles. »

Il en donne même une définition détaillée dans l'article L. 314-36 nouvellement créé :

Art. L. 314-36.-I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

« 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

« 2° L'adaptation au changement climatique ;

« 3° La protection contre les aléas ;

« 4° L'amélioration du bien-être animal.

Il précise en outre :

« Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

« 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;

« 2° Elle n'est pas réversible. »

5.2. Bilan.

Arguments en défaveur du projet.

Le projet de la SAS AWEO, aux lieux-dits le Bois-de-Pichot et la Potence, sur le territoire de la commune de Faux, cumule a priori les motifs de rejet.

◆ Sa zone d'implantation se situe en secteur « non constructible » du document d'urbanisme actuel de la commune, qui plus est sur des terres vouées depuis longtemps à l'activité agricole et censées conserver cette vocation.

Le projet se trouve par là-même, en premier examen, non compatible avec le SRADDET et avec le SCoT du Bergeracois.

◆ Cette incompatibilité « première » est renforcée par le fait que les deux sites de la centrale sont inclus dans une ZNIEFF de type II dont les intérêts sont la flore et les oiseaux, ce qui suscite d'ailleurs les inquiétudes ou les réserves du Conseil départemental et du président du SCoT du Bergeracois sur l'avifaune, ainsi que les critiques argumentées d'une intervention du public.

Ces craintes sont d'autant plus recevables que l'autorité environnementale n'a pas eu l'occasion de valider la méthodologie de l'étude d'impact, et l'évaluation que celle-ci fait de l'incidence du projet sur l'environnement humain et naturel.

◆ La présentation technique du volet industriel souffre aussi d'imprécisions et de lacunes.

La durée d'exploitation de la centrale est indéterminée : « de 30 à 50 ans », ce qui outrepasserait largement la durée de vie des équipements. Aucun protocole n'est présenté sur les modalités pratiques du remplacement des dispositifs, au fur et à mesure de leur obsolescence, ni sur le calendrier prévisionnel de ces opérations de remplacement, leur incidence sur l'exploitation industrielle et surtout sur l'exploitation agricole.

Ce flou suscite inmanquablement un doute sur les modalités du démantèlement, dont la date devient elle-même indéterminable, et plus particulièrement sur les garanties financières exigées de l'opérateur du moment.

Par ailleurs, les modalités de la « télégestion » de la centrale restent très vagues. Le dossier n'apporte guère d'informations sur la localisation et la composition des équipes dédiées, leur effectif, les possibilités locales de sous-traitance, les protocoles de réaction en cas d'incident ou d'accident.

C'est plus particulièrement le cas de la maintenance, dont les contraintes et leur incidence sur l'exploitation agricole sont sans doute minimisées.

◆ L'étude préalable agricole elle-même, censée apporter des arguments majeurs pour rendre le projet éligible au statut de dispositif agrivoltaïque, peut être sujette à discussion.

Les mesures « d'évitements » de la séquence « ERC », par exemple, pourraient dans une interprétation plus sévère être catégorisées simplement de mesures de « réduction ».

Plus importante, « l'évaluation comparative des économies agricoles totales » générées par les parcelles concernées avant et, potentiellement, après la mise en place du projet aurait nécessité que les critères pris en compte et les modalités de calcul des pondérations soient mieux explicités. L'aboutissement de ces calculs, à l'avantage opportun du projet, en aurait sans doute été renforcé, même si la CDPENAF et la DDT n'y ont rien trouvé à redire.

A ce propos, si la compétence de la SAS Agriterria, réalisatrice de l'EPA, ne peut être remise en question, il faut toutefois souligner qu'elle est elle-même une filiale du groupe Akuo Energy, « sœur jumelle » de la SAS AWEO, et qu'à ce titre elle ne peut être considérée comme indépendante dans ce dossier.

◆ Il y a lieu également de nuancer l'apport de ce que le dossier nomme le volet « périphérique » du projet, et son effet d'animation de la vie locale.

Les suivis envisagés, les engagements à mettre sur pied une « convention d'exploitation » et un « comité de pilotage », les évocations de financements participatifs, les espaces mis à la disposition des populations locales, ..., demeurent à l'état d'études en cours.

◆ Enfin, l'aspect le plus impactant du projet, en dépit des mesures de réduction et d'atténuation effectivement prévues, reste la détérioration inévitable de 35 hectares de paysages ruraux.

Même si le public est très peu intervenu, il faut noter que quatre intervenants sur un total de sept, dont deux au moins n'étaient pas hostiles a priori au projet, ont fait part, avec parfois beaucoup d'insistance, de leur crainte à ce sujet, et de leur volonté que l'atténuation soit traitée avec application.

Plusieurs instances consultées (le maire de Faux, l'architecte et le paysagiste conseils de l'Etat, le président du SCoT du Bergeracois) ont souligné également l'importance de ce volet, mis en avant dès la soumission du projet au guichet unique des énergies renouvelables.

Cette question est d'autant plus sensible que se profile le risque d'un phénomène de forte, voire très forte accumulation dans ce secteur, un nouveau projet photovoltaïque d'une douzaine d'hectares étant supposé s'intercaler entre l'un des sites du projet d'AWEO (14 hectares) et un parc photovoltaïque de 16 hectares plus anciennement établi, ce qui pourrait créer un continuum de plus de 40 hectares, sur un front de plus de 1,5 kilomètre.

Arguments en faveur du projet.

- a) Relativisation des arguments défavorables au volet industriel
(préalable à l'évaluation de la qualité agrivoltaïque du projet global).

◆ **L'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune n'est pas rédhibitoire.**

Le dossier fait valoir à juste titre qu'il peut bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'« installation nécessaire à un équipement collectif », à condition qu'il soit « compatible avec l'activité agricole, pastorale ou forestière présente sur le terrain sur lequel il s'implante, ainsi qu'avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages », ce qui est justement l'objet de la présente évaluation.

De la même manière, il peut bénéficier des motifs de dérogation prévus par le SCoT du Bergeracois, s'il se confirme qu'il est bien « lié à une activité agricole principale », ainsi que des motifs prévus par le SRADDET s'il se confirme que la séquence « ERC » le justifie.

Relativement à ces différents niveaux, on peut accorder au volet industriel du projet une « présomption » de compatibilité avec les documents d'urbanisme.

◆ **Les imprécisions ou les lacunes signalées dans la présentation du volet industriel, si elles sont à lever ou à combler, n'impliquent pas en soi le rejet du projet.**

L'indétermination de la durée d'exploitation de la centrale, et ce qui s'ensuit quant au processus de remplacement des matériels, seront obligatoirement levés pour la signature définitive du bail emphytéotique. Par voie de conséquence, les questions évoquées sur les modalités du démantèlement seront elles-mêmes fixées à ce moment-là, donc soumises à l'appréciation des services de l'Etat ayant à en connaître.

Il est simplement dommage que ces informations, et les appréciations que les instances consultées porteront dessus, n'aient pas pu être délivrées au public à l'occasion de la présente enquête.

Par ailleurs, les imprécisions sur la gestion de la centrale, et notamment sur la maintenance des dispositifs techniques, ne rendent pas, non plus, le projet nocif en soi. L'opérateur est à l'évidence expérimenté, et vraisemblablement soucieux de ne pas laisser se détériorer l'objet de son investissement.

On peut donc lui accorder, ici encore, une « présomption » de savoir-faire industriel et managérial.

♦ **L'incidence du volet industriel du projet sur l'environnement humain et naturel (la question paysagère mise à part) est vraisemblablement assez faible**, même si elle n'est pas aussi « négligeable » que le dossier le laisserait penser.

En ce qui concerne l'environnement humain, le recul est désormais suffisant pour évaluer les incidences ordinaires des parcs photovoltaïques sur les conditions de vie des populations riveraines. Les effets sur la santé, les nuisances diverses et les risques peuvent effectivement être considérés comme plutôt négligeables, sous réserve que les mesures contre les intrusions accidentelles ou malveillantes, ou en faveur de la prévention des incendies, soient mises en place et régulièrement contrôlées.

Seules des émissions sonores, en période diurne uniquement, peuvent avoir une certaine incidence à proximité immédiate des enceintes. Dans le cas présent, aucun habitat ne devrait en pâtir.

L'incidence pourrait être plus importante en ce qui concerne l'environnement naturel, plus précisément l'avifaune.

S'il apparaît étonnant que des équipements industriels de cette nature puissent s'installer dans une zone écologiquement sensible (ZNIEFF), dont les intérêts répertoriés sont la flore et l'avifaune, c'est moins en raison de la centrale AWEO en tant que telle que de l'agglomération de ce type de parcs, dans le cas où le projet supplémentaire actuellement en élaboration devrait être installé.

En effet, la solution AWEO de scinder les 35 hectares de son implantation en deux entités éloignées l'une de l'autre de près de 800 mètres offre largement à la biodiversité, dont l'avifaune, les continuités nécessaires.

En revanche, l'insertion dans le même secteur d'un parc supplémentaire ruinerait évidemment la pertinence de cette mesure.

♦ **Enfin l'impact paysager, s'il est le plus important, devrait demeurer extrêmement localisé.**

L'habitat humain possiblement affecté par cet aspect est de faible densité, et le tronçon de voie routière le plus fortement impacté ne dépasse guère le kilomètre.

La série de mesures d'atténuation prévues devrait rendre cette incidence plus acceptable encore, sous réserve que leur mise en place soit précisément fixée dans l'autorisation d'exploitation.

Par ailleurs, s'il advenait qu'un parc supplémentaire soit autorisé dans ce secteur, il semblerait judicieux que soit imposé aux opérateurs la plus grande homogénéité dans le choix des installations techniques (modèles, formes, coloris, adaptation à la topographie, insertion paysagère...).

b) Evaluation du projet global en regard des critères agrivoltaïques réglementaires attendus.

♦ **L'activité agricole demeure l'activité principale et pérenne du secteur concerné.**

Sur les 34,8 hectares qui seraient dévolus à l'installation des modules photovoltaïques, totalement dédiés à l'heure actuelle à l'activité agricole, la SAU restante après la mise en place des dispositifs serait maintenue à hauteur de 31,95 hectares, ce qui représente une diminution de seulement 8,2 %. La disposition adaptée des installations techniques permettrait que cet espace soit maintenu entièrement cultivé.

Grâce à la plus-value agronomique apportée par l'opérateur (AWEO), la société associée (Agriterra) et le propriétaire des sols (FMT 2003 - MAIF) – recueil des eaux de pluie et système d'irrigation, introduction de cultures à plus forte valeur ajoutée, amendements des sols, conseils – l'économie agricole totale générée par les parcelles concernées devrait être légèrement supérieure à l'économie annuelle moyenne dégagée ces cinq dernières années, garantissant ainsi le revenu tiré de l'exploitation.

Cette conclusion, issue de l'étude préalable agricole, a été validée par la DDT et la CDPENAF ; quelles que soient les interrogations que l'on a pu soulever plus haut, il n'y a pas lieu ici de la remettre en cause.

La pérennité de l'activité agricole est assurée par la signature de commodats entre l'opérateur et les agriculteurs, plaçant les surfaces concernées à la disposition de ces derniers. Ces commodats seront d'une durée identique à celle du bail emphytéotique signé par le propriétaire des sols et l'opérateur industriel (de 30 à 50 ans).

Par la même occasion, le projet devient formellement compatible avec le SCoT du Bergeracois et, à la question près de la « sauvegarde des paysages », avec la carte communale de Faux.

◆ Le projet apporte directement plusieurs services fixés par la réglementation.

Le premier et principal service apporté directement à l'activité agricole du secteur est l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques. Il est décrit ci-dessus.

Le second service apporté est la protection potentielle contre certains aléas climatiques, comme la sécheresse grâce à l'accroissement important des capacités d'irrigation, ou d'autres événements climatiques extrêmes comme la grêle ou le vent, grâce à la protection offerte par les modules photovoltaïques mobiles.

◆ Le projet est réversible.

Le bail emphytéotique fixera la durée précise d'exploitation de la centrale.

La clause du démantèlement des dispositifs est prévue contractuellement à l'issue de l'exploitation, à la charge de l'opérateur du moment.

Les structures d'installation des panneaux photovoltaïques ont été précisément réalisées pour faciliter leur démontage.

Au final, le projet apparaît conforme à la caractérisation des dispositifs agrivoltaïques énoncée par la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 et l'article L.314-36 du code de l'énergie.

c) Autres arguments en faveur du projet.

◆ Le volet industriel du projet contribue pleinement au plan de développement national et régional de la production d'énergies renouvelables.

La centrale solaire projetée devrait produire en moyenne annuelle de 22,8 à 30,4 gigawatts-heures. Même si ce facteur de charge annuel moyen de 1 520 kilowatts-heures produits par kilowatt-crête installé peut paraître surestimé par rapport aux dispositifs photovoltaïques installés dans notre zone climatique, la centrale devrait être en mesure de produire l'énergie renouvelable équivalente à la consommation de 4000 à 5000 foyers.

Le projet contribue pleinement aux objectifs de production d'énergie fixés par le SRADDET N^{lle} Aquitaine.

◆ Il ne suscite pas d'opposition des personnes publiques consultées, ni de rejet de la part du public.

En dépit des réserves présentées dans les paragraphes qui précèdent, dont certaines assez fortes, émises notamment par le Conseil départemental et le président du SCoT du Bergeracois, (voire la Chambre d'agriculture, lors de la présentation au guichet unique), les personnes publiques consultées n'ont opposé aucun veto au projet.

De son côté, la très faible participation du public durant cette enquête (huit observations, émises par sept intervenants, dont deux seulement sont fermement opposés au projet), contrairement à sa mobilisation lors d'autres cas d'installations photovoltaïques, démontre l'absence de sensibilité locale du projet.

Enfin, les associations environnementales régionales ou locales, elles-mêmes souvent mobilisées à

l'occasion d'implantations industrielles en milieu naturel ou agricole, n'ont émis aucune critique à l'égard du projet.

6. Avis.

De ce qui précède, il ressort que le projet de construire une centrale photovoltaïque au sol intégrée à un projet plus vaste d'agrivoltaïsme, aux lieux-dits la Potence et le Bois-de-Pichot, sur la commune de Faux (24560), par la société Akuo Western Europe and Overseas (Paris), présente les caractères suivants :

1° Il a été porté de façon loyale à la connaissance du public, à travers un dossier suffisamment documenté pour évaluer son opportunité, en dépit de certaines imprécisions et de l'absence d'un avis spécifique à son sujet de la part de l'autorité environnementale.

2° Il a été soumis de façon conforme à l'appréciation du public, qui ne s'est pourtant que très peu manifesté : seules huit observations ont été rapportées, émanant de sept intervenants distincts, parmi lesquels deux sont favorables au projet, deux y sont opposés notamment pour des raisons d'incidences sur l'avifaune et sur les paysages, et trois se montrent neutres ou favorables sous réserve d'atténuation de l'impact visuel du projet.

3° Il a reçu une évaluation globalement favorable de la part des personnes publiques consultées, notamment de la DDT et de la CDPENAFF qui valident les conclusions de l'étude préalable agricole, en dépit de certaines réserves, notamment du Conseil départemental et du président du SCoT du Bergeracois, quant à ses incidences potentielles sur l'avifaune.

4° Il ne présente pas d'incidences notoires sur les milieux naturels, la question paysagère mise à part, en dépit des réserves signalées sur l'avifaune et de son installation dans une ZNIEFF, les enjeux floristiques et faunistiques demeurant modérés, et les continuités écologiques assurées grâce à la division de l'emprise industrielle en deux entités éloignées l'une de l'autre et à la préservation d'une activité agricole favorable à la biodiversité.

5° Il n'a pas d'incidence négative sur l'environnement humain, **hormis l'impact visuel sur les habitats les plus rapprochés**, de faible densité et très localisés, ainsi que sur un segment de voie départementale, ce que les dispositifs végétaux maintenus ou qu'il est prévu de créer, ainsi que l'adaptation à la topographie, devraient fortement atténuer.

6° Il présente les caractéristiques attendues réglementairement d'un dispositif agrivoltaïque :

- l'activité agricole demeurera l'activité principale du secteur sur lequel la centrale solaire va s'installer, sa SAU sera maintenue à plus de 90 %, et elle devrait générer grâce aux plus-values agronomiques apportées une économie totale agricole supérieure à ce que le même secteur génère actuellement ;
- sa pérennité est garantie contractuellement par des commodats accordés aux exploitants agricoles, sur une durée équivalente à celle du bail emphytéotique, permettant ainsi l'installation sécurisée de deux jeunes agriculteurs ;
- outre la plus-value agronomique déjà citée, le projet apporte à l'activité agricole une protection potentielle contre certains aléas climatiques (sécheresse, vent, grêle) ;
- enfin, l'installation est réversible, son démantèlement contractuellement prévu à la charge de l'opérateur du moment, à l'issue de la durée d'exploitation.

7° Le volet industriel du projet contribue pleinement au plan de développement national et régional de la production d'énergies renouvelables, présenté régulièrement comme une cause nationale, tout en contribuant à compenser le retard départemental en la matière.

En conséquence de quoi :

J'émet un **avis favorable** au **projet de construire une centrale photovoltaïque au sol**, d'une puissance installée de 15 à 20 mégawatts-crêtes, au lieu-dit la Potence et le Bois-de-Pichot, sur la commune de Faux (24), **volet industriel d'un projet agrivoltaïque**, tel que présenté par la société **Akuo Western Europe and Overseas** (Paris), filiale du groupe Akuo Energy.

Fin de la 2^{ème} partie du rapport d'enquête

A FAUX, le 11 septembre 2023
Le commissaire enquêteur
Alain LESPINASSE



ANNEXES
AU RAPPORT D'ENQUÊTE